



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Ship Refits and Conversions / Radoubss et
modifications de navires and / et
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
6C2, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet NGCC Terry Fox PVN	
Solicitation No. - N° de l'invitation F7049-200041/B	Amendment No. - N° modif. 014
Client Reference No. - N° de référence du client F7049-200041	Date 2022-01-13
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$MD-043-28394	
File No. - N° de dossier 043md.F7049-200041	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2022-05-17 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pandini, Madeleine	Buyer Id - Id de l'acheteur 043md
Telephone No. - N° de téléphone (873) 353-9119 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Demande de soumissions – Modification n° 014

La présente modification vise les points suivants :

- 1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions.**
- 2. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.10 de la Partie B de l'EDT, 3.3.3.1.**
- 3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.1 de la Partie B de l'EDT, 2.6 et 3.5.5.**
- 4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.3 de la Partie B de l'EDT, 3.4.2.13.**

1. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions.

Un résumé (ajouté à la fin de cette modification) comprend toutes les questions et réponses précédentes.
La modification 014 ajoute les questions réf 133 à 140.

2. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.10 de la Partie B de l'EDT, 3.3.3.1.

Suite à la réponse à la réponse à la question réf 133, l'annexe A – Énoncé des travaux (EDT), dans le dossier ANNEXE A - Énoncé des travaux (inclus dans la pièce jointe 'annex_annexe_a_REV1.zip') est révisé.

Dans le sous-dossier 3. PARTIE B de l'EDT et dans le fichier 'Partie B Section 16 – Systèmes domestiques REV1'.

Sous la section 16.10 REMPLACEMENT DE L'INCINÉRATEUR:

- Supprimer (en entier) :

3.3.3.1

- Insérer :

3.3.3.1 Deux - Réservoirs jumeaux de service de boues d'hydrocarbures/décantation Teamtec d'une capacité nette de 700 litres, chacun équipé d'un serpentin de chauffage de 12 kW (température de chauffage: 80 à 90 °C), d'un thermostat, d'une soupape à fermeture rapide, d'interrupteurs de haut niveau et de bas niveau avec ensembles à double contact, d'une pompe de circulation, etc., le tout tel qu'indiqué sur le dessin 134020M_2. L'installation est préparée pour faire bouillir de l'eau et présente un dispositif d'évacuation de l'air humide. Un isolant en laine de roche de 30 mm recouvert d'une tôle d'acier galvanisé de 0,7 mm est compris. Un ensemble de vannes automatisées pour faire passer l'eau d'un réservoir à l'autre, celui-ci étant contrôlé à partir de l'écran de l'incinérateur, est compris.

3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.1 de la Partie B de l'EDT, 2.6 et 3.5.5.

Suite à la réponse à la réponse à la question réf 136, l'annexe A – Énoncé des travaux (EDT), dans le dossier ANNEXE A - Énoncé des travaux (inclus dans la pièce jointe 'annex_annexe_a_REV1.zip') est révisé.

Dans le sous-dossier 3. PARTIE B de l'EDT et dans le fichier 'Partie B Section 16 – Systèmes domestiques REV1'.

Sous la section 16.1 TUYAUTERIE DU CIRCUIT D'EAU DOMESTIQUE:

- Supprimer (en entier) :

2.6

- Insérer :

2.6 Matériel fourni par le gouvernement

2.6.1.1 S.O

Sous la section 16.1 TUYAUTERIE DU CIRCUIT D'EAU DOMESTIQUE:

- Supprimer (en entier) :

3.5.5

- Insérer :

3.5.5. Dispositifs anti-refoulement

3.5.5.1 L'entrepreneur doit fournir et installer les dispositifs anti-refoulement dans chacun des cinq tuyaux principaux d'eau domestique à des endroits pratiques après le principal collecteur de distribution. Les emplacements exacts seront déterminés par le RT.

4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.3 de la Partie B de l'EDT, 3.4.2.13.

Suite à la réponse à la question réf 130, l'annexe A – Énoncé des travaux (EDT), dans le dossier ANNEXE A - Énoncé des travaux (inclus dans la pièce jointe 'annex_annexe_a_REV1.zip') est révisé.

Dans le sous-dossier 3. PARTIE B de l'EDT et dans le fichier 'Partie B Section 16 – Systèmes domestiques REV1'.

Sous la section 16.3 CITERNES D'EAU DOMESTIQUE:

- Supprimer (en entier) :

3.4.2.13

- Insérer (*les phrases modifiées sont notées en italique gras*) :

3.4.2.13 Désinfection des citernes et analyse de l'eau

- a) L'entrepreneur doit désinfecter les deux citernes d'eau domestique (citernes no 3 et no 28) et coordonner ce besoin avec la désinfection de la tuyauterie d'eau domestique, se reporter à l'article de l'EDT no 16.1 Tuyauterie d'eau domestique.
- b) L'entrepreneur doit rincer et stériliser les deux citernes d'eau domestique avec de l'eau douce conformément aux exigences de Santé Canada. L'entrepreneur doit s'assurer que l'alimentation en eau pour les citernes de remplissage et de rinçage provient d'une source d'eau domestique approuvée. L'entrepreneur doit fournir des tuyaux neufs, propres et stérilisés pour remplir les citernes et effectuer ce qui suit:
 - i. L'entrepreneur doit remplir les citernes avec de l'eau douce à ras bord jusqu'aux

-
- événements. À ce point, les citernes doivent être inspectées par la société de classification et cet état doit être considéré comme l'exigence en matière d'essai des citernes – se reporter à la section 4.2.1.4.
- ii. Dès l'acceptation de l'essai par la société de classification, l'entrepreneur doit vider par pompage les deux citernes.
 - iii. L'entrepreneur doit remplir à nouveau les citernes avec de l'eau douce à ras bord jusqu'aux événements. Les citernes doivent être traitées avec une solution d'hypochlorite pour obtenir 100 ppm de chlore libre dans les citernes. La solution d'hypochlorite doit être ajoutée aux citernes avant ou durant le processus de remplissage. La solution doit demeurer dans la citerne pendant au moins huit (8) heures.
 - iv. L'entrepreneur doit vider par pompage les citernes, et neutraliser et éliminer la solution de stérilisation conformément aux règlements provinciaux.
 - v. L'entrepreneur doit remplir à nouveau les citernes avec de l'eau douce à ras bord jusqu'aux événements.
 - vi. L'entrepreneur doit vider par pompage les citernes et éliminer l'eau conformément aux règlements en vigueur.
 - vii. L'entrepreneur doit remplir à nouveau les citernes avec de l'eau douce.
- c) ***L'alimentation en eau requise pour le présent article de l'EDT ne doit pas être ajoutée à l'utilisation quotidienne d'eau domestique du navire.*** Si l'entrepreneur utilise la même alimentation en eau domestique que celle qui sert à alimenter l'usage général du navire, le volume requis dans le cadre du présent article de l'EDT doit être soustrait du compteur de consommation d'eau domestique du navire au moment de calculer l'utilisation globale pour la facturation des services.

NGCC Terry Fox PNV - F7049-200041/B, Resume des Questions et reponses

Réponse	
Ref	Question
<p>Notez que les modifications 001 à 010 ont été publiés séparément et copiés ici, pour des raisons de commodité. En cas de divergence de langage entre les questions et les réponses, le langage de l'amendement original aura la priorité.</p>	
<p>MODIFICATION 001 - Ref 1 to 3</p>	
1	<p>Ai-je raison d'interpréter que si nous (par exemple, l'Entreprise ABC - Amérique du Nord) devons vous envoyer un accord de non-divulgaration signé par le représentant autorisé d'une autre entité juridique de la nôtre (par exemple, l'Entreprise ABC - Europe où notre équipe d'ingénierie internationale travail), que nous (Entreprise ABC - Amérique du Nord) serions en mesure de partager les informations confidentielles (contenues du dossier de données techniques, DDT) avec l'ensemble de l'équipe (de l'Entreprise ABC - Europe) de cette entité juridique ? Ou avez-vous besoin d'un accord de non-divulgaration pour chacun de ces ingénieurs (ou employés)?</p>
	<p>Correct. Pour partager les informations avec d'autres collègues d'une entité différente (lorsque l'Entreprise ABC - Amérique du Nord doit partager des informations avec l'Entreprise ABC - Europe, pour acquérir leur expertise en ingénierie, par exemple), alors l'Entreprise ABC - Amérique du Nord et l'Entreprise ABC - Europe, les deux soumettent des accords de non-divulgaration, signés par chaque représentant autorisé, qui distribuera les informations (sur la base du besoin de savoir) à leurs employés au sein de leur entité; chaque employé n'est pas tenu de signer un accord de non-divulgaration.</p>
2	<p>Est-ce que le Canada à des directives particulières pour les transferts d'informations (du DDT) vers nos fournisseurs & sous-traitant? Sont-ils considérés comme des employés selon les termes utilisés dans l'annexe S (accord de non-divulgaration)?</p>
	<p>Toute personne à qui les dessins (contenues du DDT) sont divulgués doit signer un accord de non-divulgaration (i.e. c'est-à-dire que le représentant autorisé de l'entité doit signer au nom de cette entité). Faites signer l'accord de non-divulgaration à vos sous-traitants et fournisseurs et soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) me le transmettre (l'accord de non-divulgaration signer) en leur nom, et alors, vous pouvez leur envoyer le dessin/document du DDT applicable ; ou b) transmettre l'accord de non-divulgaration signer et me demander que je leur envoie les liens (et les mises à jour), puis vous leur dites quel dessin/document du DDT à utiliser, exactement ; ou c) le fournisseur/sous-traitant peut m'envoyer l'accord de non-divulgaration directement, alors je lui enverrai le lien (et les mises à jour), et vous pourrez leur dire quel dessin/document du DDT à utiliser (certains fournisseurs m'ont déjà envoyé l'accord de non-divulgaration).

3	<p>Quand la fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) de ce projet sera-t-elle publiée sur Achatsetventes.gc.ca?</p>	<p>La fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) devrait être publiée environs une semaine avant le premier jour de visite du site du 30 novembre.</p>
<p>MODIFICATION 002 - Questions 1 to 2 (ref 4-5)</p>		
4	<p>Est-ce que ça sera 4 jours complets de visite du navire? Ou est-ce que chacun des groupes (comme un soumissionnaire de chantier naval, un fournisseur ou un concepteur technique, par exemple) auront seulement une période prédéterminée pour effectuer la visite?</p>	<p>Compte tenu de la situation avec la pandémie, le Canada attribuer des plages horaires pour visiter le navire. Le Canada a donc besoin de connaître le nombre total de groupes présents afin de maximiser la durée de la plage horaire sur le navire pour chaque groupe. Modification No. 001 demandait vos réponses au plus tard le 17 novembre 2021 à 18h.</p>
5	<p>Je discutais d'une visite potentielle du site avec notre équipe ce matin et, fondamentalement, la nécessité d'y assister est quelque peu influencée par la qualité des scans 3D du navire, etc. Quand le gouvernement a-t-il l'intention de divulguer cette information? Si ce n'est pas avant la visite sur place, y aura-t-il une autre occasion de visiter une fois que cette information sera disponible?</p>	<p>NGCC Terry Fox PVN (F7049-200041/B) - Achatsetventes.gc.ca</p> <p>Si vous n'avez pas encore répondu et que vous souhaitez participer à la conférence des soumissionnaires ou à la visite des lieux – navire (ou les deux), veuillez répondre afin que le Canada puisse déterminer et partager les plages horaires attribuées et les durées des plages horaires avec chaque groupe (le 18 novembre), afin que ils peuvent procéder à des arrangements.</p> <p>Des scans 3D ont été mis à disposition, conformément aux instructions de la section 1.1.1.7 de la partie A GR01 de l'EDT (également indiquées à l'Appendice A de l'EDT, sous « Autres ressources »).</p> <p>D'autres scans 3D virtuels seront probablement disponibles d'ici le novembre 22 (fin de la journée).</p> <p>Une autre observation de navire n'est pas prévue.</p> <p>Des efforts seront déployés pour accommoder les confirmations tardives, mais il se peut que ces créneaux ne soient pas garantis qu'ils soient aussi longs que les créneaux prédéterminés.</p>
<p>MODIFICATION 003 - Questions 1 to 2 (ref 6-7)</p>		
6	<p>Des vidéos et des photographies peuvent-elles être prises pendant de la visite des lieux - navire?</p>	<p>Les vidéos et les photographies sont autorisées pour clarifier l'interprétation de l'EDT.</p>

7	<p>Quand la fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) de ce projet sera-t-elle publiée sur Achatsetventes.gc.ca?</p>	<p>La fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) devrait être publiée environs une semaine avant la Conférence des soumissionnaires du 6 décembre.</p>
<p style="text-align: center;">MODIFICATION 005 - Questions 1 to 3 (ref 8-10)</p>		
8	<p>Auriez-vous l'obligance d'expliquer comment ce projet a pu être exempté des exigences en matière de RIT?</p>	<p>Il faut tenir compte de certains facteurs en vue de déterminer si la Politique des RIT est applicable, notamment la valeur en dollars du projet avant taxes, la portée et la durée du projet, et la portion des travaux qui sera exécutée au Canada. Au terme d'une évaluation, il a été déterminé que la Politique des RIT ne s'appliquerait pas au besoin concernant le Terry Fox.</p>
9	<p>La présente invitation fait-elle partie de la Stratégie nationale de construction navale (SNCN)?</p>	<p>Oui, le besoin concernant la prolongation de la vie du navire (PVN) Terry Fox s'inscrit dans la SNCN.</p>

10	<p>Dans le cadre de la SNCN, le Canada a employé une stratégie de passation de marché fructueuse consistant à attribuer un contrat auxiliaire financé au chantier naval pour l'exécution des travaux de conception détaillée, suivi d'un contrat de définition financé pour l'achèvement des travaux techniques détaillés et la production d'un prix indicatif à partir duquel le Canada peut obtenir une certitude quant au financement ou au budget.</p> <p>Toutefois, dans la présente invitation, SPAC s'attend à ce que le soumissionnaire soit en mesure de terminer les travaux de conception détaillée de la PVN durant la phase de la soumission, avec un degré de certitude suffisant, pour offrir un prix ferme. C'est impossible d'y arriver avec un quelconque degré de précision acceptable. Il est également inéquitable de demander aux soumissionnaires d'entreprendre ce niveau de travail à la phase de la soumission. Les soumissionnaires savent que leurs efforts mèneront à des prix largement inexacts et à une soumission non retenue pour la PVN, même pour le soumissionnaire ayant présenté la soumission recevable la plus basse.</p> <p>Cette stratégie d'approvisionnement est extrêmement risquée pour les deux parties et ira à l'encontre des stratégies de passation de marché très fructueuses employées actuellement dans le cadre de la SNCN.</p> <p>Le Canada peut-il reconsidérer cette stratégie d'approvisionnement pour permettre une approche équilibrée du risque qui mènera à un résultat positif tant pour le soumissionnaire que pour le Canada?</p>	<p>Le Canada reconnaît que des contrats auxiliaires ont été utilisés dans certaines circonstances, mais ils ne sont pas envisagés pour les processus d'approvisionnement concurrentiels menés dans le cadre de la SNCN.</p> <p>Les réponses de l'industrie à la demande de renseignements publiée en octobre 2020 ont confirmé la méthode d'approvisionnement, à savoir regrouper l'acquisition des articles à long délai de livraison avec les travaux de PVN exécutés au chantier maritime. Le Canada va de l'avant avec cette stratégie d'approvisionnement.</p> <p>Le Canada est au courant du niveau d'effort requis pour préparer les dossiers de soumission. La PVN Terry Fox constitue un lot de travaux particulier qui exige un niveau d'effort différent par comparaison avec de précédents besoins en radoub ou en PVN. Les soumissionnaires sont invités, au besoin, à travailler avec les principaux fournisseurs et cabinets d'ingénieurs ou d'experts-conseils pour élaborer leur soumission. Le Canada a inclus une période de travaux initiale de 8 mois après l'attribution du contrat pour l'exécution des travaux de conception détaillée et l'acquisition des articles à long délai de livraison.</p>
----	--	---

MODIFICATION 006 - Questions 1 to 3 (ref 11-13)

11	<p>Article 12.1 de l'EDT, section 3.4.2.2. Les moteurs principaux doivent être des moteurs diesel à quatre temps à vitesse moyenne, la vitesse moyenne étant définie, aux fins du présent article de l'EDT, comme étant comprise entre 600 et 750 RPM.</p> <p>Article 12.1 de l'EDT, section 3.4.2.20. Les moteurs principaux doivent être capables de prendre en charge le mode de commande de l'appareil de propulsion Combinator Mode (mode combinatoire), dans lequel la vitesse du moteur et de l'hélice est variable et adaptée au pas de l'hélice afin d'offrir une efficacité maximale de fonctionnement de la MP.</p> <p>Étant donné que l'industrie maritime reconnaît que les moteurs à vitesse moyenne ont normalement une vitesse nominale allant jusqu'à 900 RPM, les moteurs "à vitesse moyenne" qui répondent à toutes les autres exigences seraient-ils acceptables s'ils ont une vitesse nominale de 900 RPM? Qu'en est-il des moteurs à quatre temps, sont-ils obligatoires ou un moteur à deux temps serait-il également une possibilité ? Nous disposons des deux produits et aimerions être en mesure de fournir le devis le plus approprié, qui pourrait être un moteur à deux temps et son prix de maintenance très attractif sur toute la durée de vie.</p>	<p>L'objectif est que les moteurs à quatre temps fournis fournissent la Puissance maximale continue (MCR) spécifiée à une vitesse comprise entre 600 et 750 RPM. Selon l'article 12.1 de l'EDT, section 3.4.2.2, 'Les moteurs principaux doivent être des moteurs diesel à quatre temps à vitesse moyenne, la vitesse moyenne étant définie, aux fins du présent article de l'EDT, comme étant comprise entre 600 et 750 RPM.'</p>
12	<p>Dans les modifications futures, est-il possible de combiner les questions et les réponses afin que la dernière modification inclue toutes les modifications pour le projet?</p>	<p>Cela se fait généralement vers la fin de la période de soumission (environ 2 semaines avant la fin de la période de demande de soumissions).</p> <p>Le Canada a reconsidéré et utilise ce journal (23 décembre 2021, mod 011).</p>

13	<p>Nous notons que de nombreux changements importants (conformément à la modification 005) ont été apportés à l'Annexe A - Énoncé des travaux (EDT). Un EDT révisé sera-t-il publié dans un proche avenir pour intégrer ces changements?</p>	<p>Oui. Nous allons publier un REV 1 à l'EDT, après l'achèvement de la Conférence des soumissionnaires et de son procès-verbal.</p>
<p>MODIFICATION 007 - Questions 1 to 21 (ref 14-34), compte rendu de la conférence des soumissionnaires</p>		
14	<p>Paragr. 2.7.1 – Vu l'étendue du travail, la période de travail initiale de huit mois est insuffisante. Le Canada pourrait-il envisager de porter à 14 mois la phase de définition et d'ingénierie (c.-à-d. la période de travail initiale)?</p>	<p>La période de travail initiale est d'au moins 8 mois avant l'arrivée du navire et le début de la période de travail sur le navire. Elle pourrait atteindre 10 mois, sous réserve de la durée du processus d'appel d'offres. Tous les équipements achetés ne seront sans doute pas livrés durant la période de travail initiale. La plus grande partie des travaux d'ingénierie devrait être terminée avant l'étape de la Réunion d'Examen Critique (REC) [voir les livrables de la Réunion d'Examen Préliminaire (REP) et de la REC à l'annexe V, ainsi que l'article 7.33.1 de la demande de proposition (DDP)]; le Canada pourrait donc autoriser un délai supplémentaire pour certains travaux d'ingénierie pendant la période de travail sur le navire. Pour le moment, nous ne prolongerons pas la durée de la période de travail initiale.</p>
15	<p>Combien de jours faudra-t-il au Canada pour analyser l'appel d'offres (évaluer les soumissions)?</p>	<p>La période d'évaluation des soumissions est estimée à un à deux mois.</p>

16	<p>(Question posée en dehors de la conférence) : La méthode de sélection proposée est la sélection de la soumission conforme la moins coûteuse, selon les critères obligatoires uniquement, sans co-tation d'éléments. Cette méthode présente des risques tant pour le Canada que pour le soumissionnaire, car le prix le plus bas du soumissionnaire le moins compétent n'est pas un gage de ré-ussite du projet. Évaluer le coût le plus bas en se fondant uniquement sur les critères obligatoires ne garantit en rien la capacité ou la qualité de la solution proposée. Ajouter une évaluation des critères techniques donnera au Canada plus de garanties quant aux capacités de l'entrepreneur. Par conséquent, le soumissionnaire demande la modification des critères d'évaluation en faveur d'une évaluation d'une combinaison de critères obligatoires et de critères techniques, assortie d'une pon-dération établie pour les critères techniques et pour le prix. Compte tenu de la nature très complexe de ces travaux de radoub, des délais limités et de l'importance des travaux d'ingénierie, le soumissionnaire recommande une méthode de sélection fondée sur le meilleur rapport qualité-prix qui éva-lue le prix et la valeur technique avec un rapport de 40/60.</p>	<p>La méthode de sélection et la méthode des critères d'évaluation ne seront pas modifiées. Les cri-tères obligatoires ont été établis pour garantir que les soumissionnaires conformes ont la capacité d'exécuter les travaux (énoncé des travaux [EDT]) après l'attribution du contrat.</p>
17	<p>Pouvez-vous confirmer, au moment opportun, le calendrier global des travaux? La période de travail minimale, sans interstice entre la période d'ingénierie et la période d'exécution, semble être de 26 mois. Est-ce exact?</p>	<p>La période de travail totale minimale est de 26 mois. La période de travail sur le navire est fixée à 18 mois (du 1er avril 2022 au 30 septembre 2023), mais la période de travail initiale est d'au moins 8 mois. Elle pourrait atteindre 10 mois, sous réserve de la durée du processus d'appel d'offres.</p>

<p>18</p> <p>Processus d'évaluation. Le Canada peut-il définir ce que sont tous les « critères obligatoires admissibles »? En quoi diffèrent-ils des plus de 11 000 mentions d'obligations que comporte l'EDT? (Question complémentaire ci-dessous également posée en dehors de la conférence) L'EDT contient plus de 11 000 mentions d'obligations, ce qui signifie qu'il y a, dans les faits, plus de 11 000 exigences obligatoires. La première exigence générale de la section 1.4.1.3 indique que toutes les exigences sont obligatoires. Étant donné qu'il s'agit d'une demande de propositions et non d'un appel d'offres, le soumissionnaire sera-t-il autorisé à proposer des solutions différentes des 11 000 obligations si elles répondent aux exigences de rendement de ces obligations? Comment le Canada évaluera-t-il les plus de 11 000 obligations?</p>	<p>Le Canada évalue les critères obligatoires indiqués dans la DDP (annexe P) pour s'assurer de la capacité du soumissionnaire à exécuter les travaux (EDT) après l'attribution du contrat. L'EDT comprend des obligations contractuelles (mentions d'obligations) que l'entrepreneur doit respecter après l'attribution du contrat.</p>
<p>19</p> <p>Si l'analyse de la soumission est effectuée par étapes, l'annexe H semble être le seul document permettant de comparer les soumissionnaires admissibles. Y a-t-il également une cotation technique? D'autant plus que les coûts du cycle de vie et les travaux connus peuvent être importants. Le seul aspect technique porte sur l'éventualité d'un coût de vie réel inférieur pour les systèmes de remplacement. L'économie de cette solution technique serait importante. Effectuez-vous une analyse des exigences techniques pondérées par rapport à ceux-ci pour l'évaluation des coûts?</p>	<p>La méthode de sélection est celle du soumissionnaire conforme proposant le prix le plus bas. Pour être jugé conforme, le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences obligatoires énumérées à l'annexe P et répondre aux exigences énumérées dans la DDP, comme le souligne l'annexe O, le document d'orientation de la liste de vérification. Il n'y a pas de critères d'évaluation par points.</p>
<p>20</p> <p>À l'annexe H, qui présente le tableau du coût du cycle de vie, le coût total inclut une période de 15 ans pour l'huile de lubrification mais un coût annuel uniquement pour le carburant. Le Canada pourrait-il expliquer cette différence? Pourquoi 15 ans d'un côté et 1 an de l'autre?</p>	<p>Ces données sont exactes. Un calcul de coûts a été effectué et, à partir des résultats, il a été décidé de prévoir un coût annuel pour le carburant dans le coût total du cycle de vie, afin qu'il ne l'emporte pas sur les autres critères pertinents.</p>
<p>21</p> <p>Il est indiqué que l'équipement est garanti un an à compter de l'acceptation. Par acceptation, en-tend-on l'acceptation de l'essai de réception en usine ou l'acceptation de l'essai de réception en mer par la Garde côtière canadienne (GCC)?</p>	<p>La garantie de l'équipement débute après qu'il a été établi que les essais en mer sont réussis et après leur acceptation par la Garde côtière canadienne.</p>

22	<p>Un soumissionnaire peut-il accumuler des crédits ou transférer des crédits liés à la facturation in-terprogrammes à partir d'autres programmes, à l'instar de ce qui se fait dans le programme RIT? Pour les RIT, si un programme présente des crédits non utilisés (par exemple, le Louis Saint Laurent ne dispose pas de RIT, mais des travaux qui sont en cours de réalisation par le Canada peu-vent être crédités au budget RIT global de Davie), ce crédit peut être attribué à d'autres programmes qui ont besoin de RIT (comme le programme de construction de traversiers). Cette procédure peut-elle également être appliquée à la facturation interprogrammes (par exemple, si des RIT ne sont pas exigées pour un autre navire, mais que ce navire met en place la participation autochtone), celle-ci peut-elle être créditée et utilisée pour le programme Terry Fox ou les RIT doi-vent-elles être directement affectées à la PVU du Terry Fox? Si nous disposons de contrats tels que celui du Louis St. Laurent qui n'a pas d'exigence de RIT, pouvons-nous utiliser les crédits de ce projet pour ce contrat?</p>	<p>La réponse à cette question sera développée dans un amendement/modification ultérieur.</p>
23	<p>Annexe P – Critères techniques obligatoires. Le Canada peut-il indiquer quelle méthode d'évaluation de la conformité aux critères techniques obligatoires sera utilisée? Étant donné que ces critères ne seront pas notés, comment leur respect sera-t-il vérifié?</p>	<p>Chacun des critères techniques obligatoires (M#) énumérés à l'annexe P comporte deux parties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La première partie décrit le critère; 2) La deuxième partie détermine les éléments à soumettre afin de prouver la conformité. <p>Le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) donne la possibilité au Canada de demander des précisions ou des renseignements supplémentaires aux soumissionnaires. Pour plus de détails concernant le PCSE, veuillez vous reporter à l'article 4.1.1 de la DDP.</p>

24	<p>Le PCSE comporte trois étapes. L'étape I est un simple examen de l'exhaustivité financière. L'étape II se limite à un examen de la soumission technique afin de repérer tous les cas où le soumissionnaire n'a pas satisfait à un critère obligatoire admissible exigé pour la soumission, y compris l'évaluation de produits équivalents conformément à la section 4.1.2, s'il y a lieu.</p> <p>Cependant, aucun critère obligatoire n'est mentionné pour les équipements de pont. Dans ce cadre, comment l'équipement de pont proposé dans la soumission sera-t-il évalué afin de garantir qu'il ré-pond au moins aux critères énumérés dans les sections individuelles de l'annexe A de l'EDT? En l'absence de critère d'évaluation, il est possible qu'un produit moins coûteux qui ne satisfait pas aux critères obligatoires énumérés dans l'énoncé des travaux soit proposé. La rédaction actuelle de l'évaluation par étapes n'empêche pas cette éventualité.</p>	<p>Le soumissionnaire retenu sera tenu par contrat de satisfaire à chaque critère en matière d'équipement spécifié dans l'EDT. Selon l'annexe Q, le Canada exige également des renseignements concernant l'équipement proposé. Ce dernier doit satisfaire à tous les critères obligatoires précisés pour chaque élément de l'EDT de l'équipement.</p>
25	<p>(Soumis en dehors de la conférence) L'énoncé des travaux comporte de nombreuses mentions de l'expression : « à la satisfaction du responsable technique ». Étant donné que la notion de « satisfaction » est subjective, afin de pouvoir soumissionner une exigence subjective, le soumissionnaire demande au Canada de supprimer les clauses concernées ou de les réécrire afin qu'elles comportent des critères d'acceptation définis de façon appropriée.</p>	<p>L'entrepreneur doit démontrer au responsable technique que les travaux livrés répondent aux critères décrits dans l'énoncé des travaux ou précisés dans tout règlement applicable.</p> <p>SPAC gèrera et traitera tous les problèmes ou litiges qui pourraient survenir. Un représentant technique de SPAC sera également présent sur place pendant la période de travail sur le navire.</p>
26	<p>(Soumis en dehors de la conférence) Si le service d'inspection assure également le service technique, comment SPAC s'assurera-t-il que l'inspection des travaux sera menée de manière objective? L'autorité technique a un intérêt direct à interpréter la spécification en sa faveur. Afin de garantir que l'inspection des travaux se fait de manière objective et équitable pour l'entrepreneur, l'organisme d'inspection ne doit pas dépendre du ministère client. Afin d'assurer une inspection juste et équitable des travaux, le soumissionnaire demande que l'autorité d'inspection soit un tiers objectif.</p>	<p>La structure du gouvernement canadien considère la Garde côtière canadienne comme l'autorité technique et l'autorité d'inspection du projet. La Garde côtière canadienne désignera différentes personnes pour assurer ces rôles, mais il s'agira de deux personnes employées ou engagées par la Garde côtière canadienne. SPAC gèrera et traitera tous les problèmes ou litiges qui pourraient survenir. Un représentant technique de SPAC sera également présent sur place pendant la période de travail sur le navire.</p>

27	<p>(Soumis en dehors de la conférence) Dans le document EG 01, la section 5 répertorie de nom-breuses normes de référence sans indiquer clairement leur pleine applicabilité. Les normes sont mentionnées comme obligatoires, mais peuvent n'être que partiellement applicables. Afin d'être en mesure de présenter une offre précise pour les travaux, le soumissionnaire demande au Canada d'être plus précis quant aux sections exactes des références qui s'appliquent.</p>	<p>Les lois et règlements mentionnés aux sections 5.2 à 5.5 de EG 01 (de la Partie A de l'EDT) sont obligatoires. Toutes les normes, règles, codes ou lignes directrices mentionnés dans les régle-ments (sections EG 01, 5.2 à 5.5) doivent également être considérés comme obligatoires (réfé-rences EG 01, 5.6.1.1). Les exigences des règles ABS et de toute norme à laquelle l'EDT fait réfé-rence doivent également être respectées, le cas échéant. Les normes, règles, codes ou lignes di-rectrices mentionnés dans un article particulier de l'EDT (de la Partie B) sont également appli-cables. L'entrepreneur doit appliquer chaque norme et utiliser ses connaissances et son expérience professionnelles pour s'assurer que les travaux, tels qu'ils sont effectués sur le Terry Fox, permet-trent de livrer un navire conforme à toutes les normes applicables.</p>
28	<p>La Garde côtière canadienne connaît-elle réellement cinq ensembles de machines diesel à hélice à pas variable pour brise-glace de la même taille que celui NGCC Terry Fox? Je pense que ce sera une exigence difficile à satisfaire.</p>	<p>De la Partie B de l'EDT, articles 12.1, les sections suivantes indique:</p> <p>3.3.1.13. La MP doit avoir fait ses preuves dans des applications de déglacage sur des na-vires de disposition, de service et de puissance comparables. L'entrepreneur doit fournir cinq références d'installation dans lesquelles la MP proposée a été appliquée avec succès sur des brise-glace équipés d'une MP à hélice à pas variable avec moteur diesel.</p> <p>3.3.1.14. Sinon, au lieu des références d'applications de déglacage, l'entrepreneur doit fournir des références d'installation dans lesquelles la MP proposée a été appliquée avec succès dans des applications de service aussi ardues que le déglacage, impliquant des changements de charge répétés, rapides et extrêmes, de la charge maximale à la charge nulle, et/ou de la charge maximale dans la direction avant à la charge maximale dans la di-rection arrière, sur des périodes prolongées.</p> <p>Notez que 3.3.1.14 propose des alternatives. L'annexe P de la demande de proposition doit être mise à jour à Rév 1, qui sera publiée dans une modification ultérieure, et clarifier l'exigence en tant que critères techniques obligatoires.</p>
29	<p>Lorsque nous avons participé à la visite du site, nous n'avons pas été autorisés à regarder les équipements de distribution d'électricité; nous n'avons pas pu voir l'intérieur des tableaux de distri-bution parce qu'ils étaient sous tension. S'il s'agit de la seule visite du site possible, comment pouvons-nous savoir ce qu'il y a à l'intérieur, la dimension, etc.?</p>	<p>Veillez fournir une demande détaillant les informations spécifiques dont vous avez besoin.</p>

30	<p>Dans la section 17.1 pour la grue de pont de 40 tonnes, il est fait référence à une société de classification reconnue, mais il n'est fait mention que d'une seule société dans la section (qui est ABS) qui, je crois, concerne la structure du pont. Pouvez-vous confirmer si la grue peut être certifiée par une société classée approuvée? (et développé plus en détail en dehors de la conférence, ci-dessous)</p> <p>Dans l'énoncé des travaux 17.1 et 17.6, la section 2.1.1.1 des deux énoncés des travaux pré-voit : « L'entrepreneur doit identifier, coordonner et respecter les exigences spécifiques conformément aux lois, règlements, normes, règles, codes et lignes directrices (LRNRC&D) auxquels il est fait référence dans le présent article de l'EDT, voir l'exigence générale EG 1.0 et la section 5.0, de la Partie A de L'EDT. L'approbation de la conception, des matériaux et des travaux, conformément aux règlements et aux normes applicables qui y sont mentionnés, en plus de l'approbation de la classe, doit être obtenue au besoin». Dans cette référence pour les grues de pont, il est indiqué que la conformité à l'alinéa 317(1)b) au Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement et à la certification d'appareil de levage de l'ABS (2020).</p> <p>Lors de la conférence des soumissionnaires, il a été discuté qu'une grue conçue et construite conformément à et certifiée par l'un des membres de l'Association internationale des sociétés de classification qui sont reconnus par Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC) serait acceptable. La grue sera ensuite inspectée par l'ABS pour vérifier sa conformité aux règles et règlements de SSMTC.</p>	<p>La grue doit satisfaire aux exigences réglementaires énoncées à l'article 5 de la partie A EG 01 de l'EDT, y compris l'approbation conformément à l'article 317 et 1 (b) du Règlement sur la fumigation des cargaisons. Cette approbation peut provenir de n'importe laquelle des sociétés de classification approuvées par le gouvernement canadien. Le soumissionnaire doit confirmer auprès de l'ABS qu'il acceptera la grue et qu'il satisfera également aux exigences de la « certification ABS des appareils de levage (2020) », le cas échéant.</p>
31	<p>Dans certains cas, un équipement spécifique a été défini et, dans d'autres cas, le remplacement de l'équipement n'est pas défini. Pour l'équipement qui a été défini, cet équipement a-t-il été précédemment (et avec succès) intégré sur un autre navire, par exemple?</p>	<p>Oui, l'équipement défini à l'article 18 est utilisé sur d'autres navires; le Canada souhaite qu'il soit commun à toute la flotte.</p>

32	<p>Au moment opportun, le Canada pourrait-il confirmer quel est l'état d'avancement de tous les travaux de conception avant que la période d'ingénierie ne soit considérée comme terminée? C'est une chose de dire que les moteurs principaux doivent être commandés, mais quel est le statut re-quis pour des éléments comme l'équipement de pont, l'équipement auxiliaire, etc.?</p>	<p>Il n'est pas prévu que tous les équipements achetés soient livrés pendant la période des travaux initiale. La plus grande partie des travaux d'ingénierie devrait être terminée avant l'étape de la Réunion d'Examen Critique (REC) [voir les livrables de la Réunion d'Examen Préliminaire (REP) et de la REC à l'annexe V, ainsi que l'article 7.33.1 de la demande de proposition (DDP)]; le Canada pourrait donc autoriser un délai supplémentaire pour certains travaux d'ingénierie pendant la période de travail sur le navire. Toutefois, le chantier naval aura également besoin d'un soutien technique pendant la période des travaux sur le navire pour les plans de travail et autres.</p>
33	<p>Pour la garantie, quand on parle d'essais en mer, est-ce après ceux effectués dans la glace?</p>	<p>La garantie commencera après l'acceptation. L'acceptation est évaluée après les essais en mer à la fin de la période des travaux sur le navire (les essais sur glace ne sont pas réalisables en octobre).</p>
34	<p>Je suis un peu inquiet au sujet du calendrier et des dates de clôture. Nous n'avons pas encore pu faire grand-chose à cause des dessins manquants. Je me demandais si cela serait pris en considération pour les dates de clôture.</p>	<p>La Garde côtière canadienne effectue une vérification du contenu du dossier de données techniques (DDT). Si vous avez besoin de documents ou de dessins spécifiques plus rapidement, veuillez soumettre une demande spécifique. Pour l'instant, nous ne prolongerons pas la date de clôture des offres.</p>
<p>MODIFICATION 009 - Questions 1 to 10 (ref 35-44)</p>		
35	<p>1. En ce qui concerne la date de clôture des soumissions, cinq mois sont irréalistes compte tenu de la quantité d'ingénierie requise à l'avance. Est-ce que SPAC serait disposée à prolonger la période de soumission pour la clôture au mois de septembre?</p> <p>2. Lors de la réunion des soumissionnaires, il a été demandé s'il était possible d'obtenir une prolongation pour la soumission des offres. Une prolongation d'un mois pour la soumission des offres pourrait-elle être accordée?</p>	<p>Le Canada prolongera la date de clôture des soumissions d'un mois (le 16 mai 2022). Les soumissionnaires sont encouragés, au besoin, à travailler avec les principaux fournisseurs et cabinets d'ingénieurs ou d'experts-conseils pour élaborer leur soumission. Le Canada a inclus une période de travaux initiale de 8 mois après l'attribution du contrat pour l'exécution des travaux de conception détaillée et l'acquisition des articles à long délai de livraison.</p>
36	<p>Pourquoi utilise-t-on un processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) pour ce projet au lieu d'utiliser un processus de pré-qualification?</p>	<p>Notre politique est d'appliquer le PCSE pour ce type d'approvisionnement. Il a été déterminé que le processus de préqualification n'était pas justifié et qu'il était plus avantageux de maintenir le processus compétitif ouvert.</p>
37	<p>Le temps de visite des lieux était insuffisant pour une exigence aussi complexe que celle-ci. De plus, de nombreuses zones clés ne permettaient pas l'accès, c'est-à-dire les tableaux électriques et les consoles. Le Canada permettra-t-il d'autres moyens d'accès aux navires?</p>	<p>Le Canada organise une deuxième visite des lieux du 18 au 21 janvier, 2022, à Botwood, à Terre-Neuve-et-Labrador (voir la modification 8, point 1).</p>

38	<p>En ce qui concerne la section 2.7.1. La période de travail initiale de la demande de proposition (DDP), huit mois est insuffisante pour cette portée de travail. Le Canada envisagera-t-il 14 mois pour cette phase de définition?</p>	<p>La période de travail initiale est d'au moins 8 mois avant l'arrivée du navire et le début de la période de travail sur le navire. Elle pourrait atteindre 9 mois, sous réserve de la durée du processus d'appel d'offres. Tous les équipements achetés ne seront sans doute pas livrés durant la période de travail initiale. La plus grande partie des travaux d'ingénierie devrait être terminée avant l'étape de la Réunion d'Examen Critique (REC) [voir les livrables de la Réunion d'Examen Préliminaire (REP) et de la REC à l'annexe V, ainsi que l'article 7.33.1 de la demande de proposition (DDP)]; le Canada pourrait donc autoriser un délai supplémentaire pour certains travaux d'ingénierie pendant la période de travail sur le navire. La livraison finale des dessins de travail, par exemple, peut avoir lieu après le REC et selon le calendrier réel de la période de travail du navire. Pour le moment, nous ne prolongerons pas la durée de la période de travail initiale.</p>
39	<p>Toujours en ce qui concerne la section 2.7.1. Période de travail initiale, la DDP indique que le Canada se procure le Système de Propulsion. Le Canada peut-il préciser qui achète le Système de Propulsion, le chantier naval ou le Canada? S'agira-t-il de matériel fourni par le gouvernement?</p>	<p>Le système de propulsion, selon l'énoncé de travaux, est fourni par l'entrepreneur et ne sera pas fourni par le Canada. Dans la demande de propositions, supprimer (en entier) : 2.7.1 Insérer (la phrase en gras et en italique a été modifiée) : La Période de Travail Initial du contrat commencera à l'attribution du contrat et aura une durée d'au moins huit (8) mois. Cette période prendra fin au début de la Période de Travail du Navire, définie dans la section suivante. Au cours de cette période, l'Entrepreneur acquerra un Système de Propulsion ainsi que tous les composants à long délai (tel qu'identifiés dans l'annexe A – énoncé des travaux). Ces derniers seront installés à bord du NGCC Terry Fox pendant la période de travail du navire. Les activités de préparations supplémentaires menées au cours de la Période de Travail Initial doivent inclure tous les travaux d'ingénierie nécessaires pour assurer la bonne intégration du nouvel Equipment sur le navire, ainsi que tout travail de préparation requis pour un autre programme de prolongation de la durée de vie de navire ou de la maintenance de radoub décrits dans l'annexe A – énoncé des travaux. Les réunions d'examen de la conception doivent avoir lieu pendant cette Période de Travail Initial.</p>
40	<p>En ce qui concerne la section 4.1.1.2 (i) Phase I : Soumission financière, puisque la « satisfaction du Canada » est subjective et indéfinie, le Canada publiera-t-il son plan d'évaluation? Le Canada emploiera-t-il un surveillant de l'équité (Fairness Monitor)?</p>	<p>Le plan d'évaluation est déjà publié conformément à la section 4 de la DDP. On a accédé à la nécessité d'un suivi de l'équité et il a été déterminé qu'il n'était pas nécessaire.</p>

41	<p>En ce qui concerne l'alinéa c) de l'article 4.1.2 des procédures d'évaluation des produits équivalents proposés, « si cela est demandé au cours de l'évaluation, le soumissionnaire doit soumettre un échantillon de tout produit équivalent proposé à l'autorité contractante pour analyse ». Ce test, sera t'ils effectués par une 3e partie indépendante ou le Canada déterminera-t-il l'équivalence? Le Canada paiera-t-il pour ce test?</p>	<p>Le Canada prendra des dispositions pour que les tests soient effectués à l'interne ou par un tiers, selon les besoins, et le Canada paiera pour ces tests.</p>
42	<p>En ce qui concerne la section 4.1.6 Évaluation financière, les révisions apportées au protocole gouvernemental Covid, après la clôture des soumissions, seront-elles payées par le Canada selon le processus normal 1379?</p>	<p>Tout problème imprévu résultant de modifications requises par le protocole COVID-19 (exigées par les règlements révisés fédéraux/provinciaux et/ou municipaux) après la clôture de la soumission sera payé par le Canada par l'entremise du TPSGC 1379, à condition que l'entrepreneur fournisse une justification acceptable, qui peut faire l'objet d'une vérification.</p>
43	<p>L'exigence technique obligatoire M5-B est une barre basse et n'est pas représentative de la complexité d'une exigence au niveau d'un grand projet. Un amarrage de 5 millions de dollars pour un navire de la taille du NGCC Terry Fox n'est pas beaucoup. Le Canada envisagera-t-il de changer ce seuil d'expérience à un niveau de complexité plus approprié, disons 50 millions de dollars?</p>	<p>L'exigence ne sera pas modifiée.</p>

44	<p>En ce qui concerne la section 4.1.3 Évaluation technique de la DDP Qui effectuera l'évaluation technique? Comment l'évaluation sera-t-elle menée?</p>	<p>Le service client (GCC) est responsable de l'évaluation technique des soumissions. Pour les exigences techniques obligatoires énumérées à l'annexe P, chaque exigence (M#) comprend deux parties:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La première partie énonce l'exigence; et 2) La deuxième partie identifie ce qui doit être soumis afin de démontrer la conformité. <p>Le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) offre des possibilités où le Canada peut demander des éclaircissements ou demander des renseignements supplémentaires aux soumissionnaires. Pour plus de détails concernant la PCSE, voir l'article 4.1.1 de la DDP.</p> <p>Les critères obligatoires sont évalués sur la base d'une simple réussite ou échec. Les soumissions qui ne répondent à aucun des critères obligatoires seront considérées comme non conformes. Pour plus de détails, reportez-vous aux sections 5.40 et 5.40.1 du manuel d'approvisionnement, ainsi qu'à la section 4.1.1.3 de la DDP.</p>
MODIFICATION 010 - Questions 1 to 14 (ref 45-58)		
45	<p>Points 3.4.2.5 et 3.4.2.6 : La taille du moteur principal n'est pas claire et, par exigence, ne peut être déterminée avant l'attribution du contrat. Le Canada peut-il indiquer la taille souhaitée du moteur en kW ?</p> <p>Question de fond 1 :</p> <p>Au point 3.4.2.5b, il est mentionné que 50 % de la charge électrique totale du vaisseau doit être fournie par les moteurs principaux via les générateurs d'arbre. La charge électrique totale est déterminée par l'analyse de la charge définie dans la section 14.1.</p> <p>L'énoncé des travaux (SOW) 14.1 exige une étude technique d'analyse de la charge, dans le cadre de laquelle la GCC doit être consultée au sujet des profils d'utilisation, conformément au paragraphe 3.2.1.2e. Cette consultation doit avoir lieu après l'attribution du contrat, il serait donc impossible de créer l'analyse de charge avec précision avant l'attribution du contrat.</p>	<p>La GCC fournira des informations supplémentaires en janvier 2022.</p>
46	<p>Point 3.4.2.10, afin de déterminer si cette exigence peut être satisfaite, la taille du moteur cible doit être connue, le Canada peut-il préciser la taille du moteur ?</p>	<p>La GCC fournira des informations supplémentaires en janvier 2022.</p>

47	Point 3.4.2.15 : Qu'est-ce qui est considéré comme un fonctionnement à faible charge, et qu'est-ce qui est considéré comme des périodes de temps prolongées ?	La marche au ralenti (sans charge) peut durer jusqu'à 8 heures.
48	Point 3.4.3.2, que signifie l'intégration des commandes de la ME avec les commandes de la boîte de vitesses et de l'embrayage ?	Les systèmes de commande du moteur ne doivent pas fonctionner indépendamment des commandes de l'embrayage et de la boîte de vitesses. Les fonctions de commande du moteur doivent être coordonnées avec les commandes de l'embrayage et de la boîte de vitesses, soit directement, soit par le biais de la commande globale de propulsion et/ou de la commande de gestion de la puissance.
49	Point 3.4.3.6, pourquoi est-il spécifié que le régulateur électronique est un Woodward 733, quelle caractéristique unique rend ce système le plus approprié ? Pour de nombreux moteurs diesel, le contrôle de la vitesse et la répartition de la charge sont gérés par le système local de contrôle du moteur. Le Canada peut-il autoriser le système de commande du moteur du fabricant à gérer le contrôle de la vitesse du moteur et la répartition de la charge comme un équivalent ?	Si le dispositif de commande du moteur proposé par le motoriste comprend un matériel de commande électronique autonome de gestion de la vitesse et de la charge, ce matériel doit être une commande électronique Woodward 733. Si le dispositif de commande proposé par le constructeur du moteur comprend la commande du régime moteur et de la gestion de la charge en tant que fonctions intégrées dans le matériel/logiciel de commande du constructeur du moteur, ainsi que la gestion autonome du régime/de la charge, le matériel de commande n'est pas requis ; cette solution est acceptable. L'une ou l'autre disposition doit être compatible avec les actionneurs Woodward PGG-EG montés sur le moteur, spécifiés dans la section 3.4.3.7.
50	Point 3.4.3.12, les jauges ne sont généralement plus utilisées dans une installation moderne. Les systèmes de contrôle du moteur ont les valeurs de processus disponibles sur une unité d'affichage local numérique. Les paramètres opérationnels peuvent-ils être fournis numériquement sans avoir besoin de jauges ?	Non, les jauges doivent être fournies conformément à l'énoncé de travail.

51	<p>Point 3.4.5.18, cette exigence mentionne un PTI, mais la nécessité d'un PTI n'est pas mentionnée dans le SOW 13. Un PTI est-il une exigence ?</p>	<p>Dans le sous-dossier 3, SOW PART B, et dans le fichier "Part B Section 12 - Propulsion & Maneuvering Systems", à la section 12.1 Remplacement des machines de propulsion : Supprimer (dans son intégralité) : 3.4.5.18</p> <p>Insérer :</p> <p>3.4.5.18. L'agencement actuel du GB comprend une seule sortie auxiliaire de prise de force (PTO) conçue pour entraîner un alternateur de 1000 KW. Les nouveaux GB doivent être équipés à la place d'un entraînement auxiliaire capable d'une prise de force convenant à une application avec une machine électrique (alternateur) de capacité déterminée dans l'article 13.1 de l'ET, Alternateurs d'arbre et stabilisation de l'alimentation. Le fabricant d'engrenages doit fournir les composants de la prise de force jusqu'à et y compris la bride d'accouplement sur l'arbre de la prise de force pour l'accouplement du nouvel alternateur d'arbre.</p>
52	<p>Point 1.1.1.2f & 3.3.1.1, le dimensionnement du système de pontage électrique doit être basé sur les résultats de l'analyse de la charge définie dans la spécification 14.1. Le calcul de cette analyse de charge nécessite une consultation de la GCC concernant les profils d'utilisation. Il est donc impossible de déterminer la taille du système avant la signature du contrat. Le Canada peut-il fournir la puissance nominale nécessaire du système ?</p>	<p>La GCC fournira des informations supplémentaires en janvier 2022.</p>
53	<p>Point 3.3.3.7, les convertisseurs modernes sont aujourd'hui de conception sans fusible, le Canada autorisera-t-il les convertisseurs sans fusible ?</p>	<p>Oui, une conception sans fusible est acceptable, à condition que les exigences de performance et de la société de classification soient respectées.</p>

54	<p>Item 3.3.3.12, le Canada permettra-t-il une alimentation de 460 V 3AC pour les convertisseurs, à condition que la même redondance soit réalisée ?</p>	<p>L'utilisation d'un onduleur de tableau de distribution est préférable ; le système d'onduleur est redondant et dispose d'une plus grande banque de batteries. La distance ne devrait pas entraîner de chute de tension significative. Il y a des règles à respecter, et généralement les systèmes UPS 24VDC ont une tension de sortie réelle de 27,2V. Une combinaison de deux sources 24VCC :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la première provenant de l'alimentation interne 24V proposée (alimentation 460V), et -la seconde provenant de l'onduleur du tableau de distribution, est acceptable. <p>Note : La solution proposée avec un onduleur interne contient des batteries supplémentaires dans chaque unité ; des batteries de petite taille qui doivent être entretenues, cataloguées et remplacées périodiquement.</p>
55	<p>Point 3.3.7.1, le Canada peut-il fournir les données techniques des moteurs des systèmes de barbotage et du propulseur arrière ? Ces moteurs sont-ils adaptés au fonctionnement du convertisseur ? Quel est l'objectif des VF (variateurs de fréquence), juste pour le démarrage ou également pour le fonctionnement ?</p>	<p>Dans le sous-dossier 3, SOW PART B, et dans le fichier "Part B Section 13 - Electrical Power Generation", à la section 13.1 Remplacement de l'ALTERNATEUR DE L'ARBRE ET STABILISATION DE LA FRÉQUENCE :</p> <p>Supprimer (dans son intégralité) :</p> <p>3.3.7.1</p> <p>Insérer :</p> <p>3.3.7.1 (NON UTILISÉ)</p>
56	<p>Point 3.3.3.5, est-il permis de fournir une tension différente pour le convertisseur PTO et le générateur que celle indiquée sur la ligne unique ?</p>	<p>Une tension plus élevée est acceptable, jusqu'à un maximum de 690 volts.</p>
57	<p>Au point 5.11.1.1, dans ce tableau, il est fait référence au code électrique CSA. Pour les équipements de qualité marine, les règles CSA ne sont normalement pas applicables, et il est beaucoup plus difficile de trouver et de limiter les options. Si l'équipement fourni répond à la classe ABS et aux règles TC, peut-il être considéré comme conforme ?</p>	<p>Comme indiqué au point 5.11.1.1.</p> <p>Les règles de l'ABS pour la construction et la classification des vaisseaux marins (Marine Vessel Rules), mises à jour le 1er janvier 2020, s'appliquent ainsi que les normes auxquelles les règles de l'ABS font référence.</p> <p>Les exigences de la CSA incluses ci-dessous doivent s'appliquer lorsqu'elles sont définies par l'ABS comme une exigence à appliquer.</p>

Définition un fournisseur et intégrateur unique de systèmes (FIUS). - La Journée de mobilisation de l'industrie a décrit le FIUS comme suit :

L'entrepreneur doit coordonner la fourniture et l'intégration des machines, des systèmes et des équipements nouveaux et existants par un fournisseur et intégrateur unique de systèmes (FIUS).

Le FIUS peut être l'entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur de moteurs ou une société d'ingénierie.

Le FIUS est responsable de l'intégration de tous les éléments de spécification suivants :

- Machines de propulsion
- machines principales, des embrayages, des boîtes de vitesses et de toutes les machines auxiliaires associées, et tous les systèmes de contrôle ainsi que de sécurité et de surveillance des composants individuels.
- Remplacement et stabilisation de fréquence des alternateurs d'arbre
- Mises à niveau des tableaux de distribution et système de gestion d'énergie
- Mise à niveau des centres de commande des moteurs
- Remplacement des systèmes de commande de propulsion
- Remplacement du système central de commande, de surveillance et d'alarme
- Remise en état de la console du PCM

Le soumissionnaire demande la révision de l'énoncé de travaux pour s'assurer qu'il définit correctement le FIUS comme suit : soit une personne désignée par le chantier naval, soit un sous-traitant, soit un fournisseur de moteurs ou une société d'ingénierie.

Le FIUS est, comme indiqué, responsable de:

- machines principales, des embrayages, des boîtes de vitesses et de toutes les machines auxiliaires associées, et tous les systèmes de contrôle ainsi que de sécurité et de surveillance des composants individuels.

- Remplacement et stabilisation de fréquence des alternateurs d'arbre

- Mises à niveau des tableaux de distribution et système de gestion d'énergie

- Mise à niveau des centres de commande des moteurs

- Remplacement des systèmes de commande de propulsion

- Remplacement du système central de commande, de surveillance et d'alarme

- Remise en état de la console du PCM

Ce FIUS peut être l'entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur de moteurs ou une société d'ingénierie.

Le CV demandé pour l'évaluation est pour le Gestionnaire de projet FIUS (par conséquent, se reporter aux modifications de la DDP et aux modifications de l'EDT) qui agit à titre de représentant sur place pour superviser et gérer les activités d'intégration.

Se reporter à la modification 010 pour obtenir des modifications détaillées aux sections de la DDP applicables, y compris l'annexe P, et aux sections applicables aux EDT.

MODIFICATION 011 - ref 59 à 76

59	<p>En ce qui concerne l'article 4.1.4 de la demande de propositions (DDP) Expérience en coentreprises ; pourquoi le Canada modifie-t-il sa propre politique et limite-t-il les soumissionnaires des coentreprises à seulement 2 membres de la coentreprise? Le Canada envisagera-t-il de suivre sa propre politique et de supprimer les restrictions relatives aux 2 parties à la coentreprise ?</p>	<p>Le Canada n'a pas de politique qui nous empêche de limiter le nombre de membres d'une coentreprise. Après réflexion, le nombre de participants autorisés passera de deux à trois.</p> <p>Voir le point 4 de cette modification pour les changements DDP ultérieurs.</p>
60	<p>En ce qui concerne l'alinéa 6.7.2 (d) de la DDP Calendrier préliminaire des travaux, nous demandons que la Planification du Représentant de services du fournisseur (RSF) soit supprimé. Il sera impossible de programmer les RSFs jusqu'à l'attribution du contrat puisqu'aucun engagement contractuel ne sera pris par les soumissionnaires avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs ne garantiront pas les services RSF jusqu'à ce qu'un contrat soit en place.</p>	<p>Aux fins du calendrier préliminaire, ce détail RSF peut être omis.</p> <p>Voir le point 5 de cette modification pour les changements DDP ultérieurs.</p>
61	<p>En ce qui concerne les travaux préliminaires de la section 6.7.2.2 de la DDP, le Canada peut-il expliquer pourquoi le niveau de détail, comme le chargement de la main-d'œuvre, est demandé avec la soumission? Le soumissionnaire certifie déjà qu'il dispose des ressources suffisantes pour respecter la date de livraison contractuelle. Le niveau de détail requis pour fournir le chargement entre les disciplines avant que l'ingénierie détaillée et de production ne soit terminée n'est pas possible avec un niveau de précision quelconque. Le soumissionnaire demande que cette exigence soit supprimée.</p>	<p>À l'appui de la certification du soumissionnaire qu'il dispose des ressources nécessaires pour respecter la date de livraison contractuelle, le Canada a besoin de ces renseignements pour déterminer comment le soumissionnaire prévoit utiliser les ressources de ces travaux compte tenu du niveau d'effort requis pour cette PVN.</p>
62	<p>En ce qui concerne la section 6.7.2.3 travaux préliminaires de la DDP, la même préoccupation mentionnée ci-dessus pour le 6.7.2.2 s'applique à cette exigence, puisque la détermination de la main-d'œuvre directe et indirecte ne sera pas faite avant la phase de planification de la production, lorsque la disponibilité totale de la main-d'œuvre sera connue. .</p>	<p>Reportez-vous à la réponse donnée à ref 61, ci-dessus.</p>

63	<p>Annexe P - Exigence technique obligatoire M-6 est irréaliste et excessive en tant que proposition obligatoire. Il sera impossible pour un soumissionnaire de répondre avec précision à moins que le REP (réunion d'examen préliminaire) n'ait été complété et cela ne se produira qu'après l'attribution du contrat.</p>	<p>Reportez-vous à les réponses donnée dans ref 61 et 62, ci-dessus. L'annexe P de la DDP a été ajustée selon la réponse ref 60, et est jointe (ANNEXES_Prev2_Qrev0.zip).</p>
64	<p>La partie 2.9 de la DDP énumère les mécanismes de contestation et de recours des soumissions. Toutefois, il semble que ni le BOA (Bureau de l'ombudsman) ni le CITT n'aient autorité sur cette offre. Le Canada précisera-t-il quelles possibilités seront offertes aux fournisseurs potentiels?</p>	<p>Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) serait une option viable pour cette offre.</p>
65	<p>Partie A de L'EDT, EG-01, 2.1 - L'énoncé de travaux définit les deux semaines et les bimensuels de sorte qu'il s'agit essentiellement de la même chose (toutes les deux semaines). Est-ce exact?</p>	<p>Ils sont similaires; bihebdomadaire signifie toutes les 2 semaines, et bimensuel signifie 2 fois par mois. Voir la Partie A de l'EDT, EG 01 (2.1.1.4 et 2.1.1.5).</p>
66	<p>Suite à ce qui précède, de nombreux livrables de gestion doivent être fournis deux fois par mois. Ce sera un lourd fardeau administratif. Le Canada peut-il confirmer qu'il s'agit de l'échéancier prévu?</p>	<p>Oui. Le Canada a besoin que l'information sur l'avancement des travaux soit fournie deux fois par mois, c'est-à-dire pour détecter une indication précoce de tout retard dans l'échéancier.</p>
67	<p>DDP L'annexe H, appendice 1, exige que les entrepreneurs fournissent des renseignements sur les coûts du cycle de vie, comme les taux de main-d'œuvre d'entretien dans 15 ans. Il s'agit d'une exigence irréaliste, qui sera interprétée de manière incohérente par les soumissionnaires. Le Canada voudrait-il revoir cette exigence pour quelque chose de plus sensé?</p>	<p>Les fabricants de moteurs déterminent l'intervalle entre les révisions majeures et les listes de pièces chiffrées pour les différents moteurs. Les soumissionnaires doivent utiliser ces renseignements pour remplir les formulaires requis. Cette approche n'est pas nouvelle.</p>
68	<p>Les fiches de renseignements concernant l'établissement des prix (Annexe H, appendice 1) supposent que tous les articles sont autonomes, ce qui ne sera pas le cas. Dans l'éventualité où l'étendue des travaux serait réduite, le Canada accepte-t-il que les articles de référence ne puissent pas nécessairement être utilisés isolément comme base de révision des prix ?</p>	<p>Oui, dans le cas d'une réduction de l'étendue des travaux, le Canada comprend que les articles de référence ne peuvent pas être utilisés isolément comme base pour les révisions de prix.</p>

69	En plus de ce qui précède, comme une grande partie du travail doit être fournie par un intégrateur de fournisseur de système unique (FIUS), un FIUS citera normalement une grande partie du travail par rapport à la tâche d'intégration, qui sera répartie sur de nombreux éléments. Sera-t-il obligatoire de répartir ces coûts de manière arbitraire?	Oui, la tarification doit être pondérée séparément dans la fiche technique.
70	Les fiches de renseignements concernant l'établissement des prix (Annexe H, appendice 1) comprennent un seul poste pour toutes les activités de gestion de projet et semblent n'avoir nulle part où citer les travaux d'ingénierie qui seront nécessaires pour accomplir le projet. Étant donné qu'ils risquent d'être beaucoup plus coûteux que la plupart des autres postes, le Canada peut-il expliquer comment ils doivent être présentés pour s'assurer que les entrepreneurs présentent des devis réalistes pour ces éléments essentiels du travail?	Les coûts d'ingénierie doivent être incorporés dans les éléments individuels de l'EDT, selon le cas pour chaque élément de travail de l'EDT.
71	La réponse 2 de la modification 005 indique clairement que le Canada a calculé un coût estimatif pour cette modernisation. Le Canada partagera-t-il cela avec les soumissionnaires pour leur permettre de déterminer un niveau d'effort approprié pour appliquer leurs propositions? Pour expliquer davantage cette question, nous notons que la politique de la RIT doit s'appliquer à tous les approvisionnements de la GCC de 100 millions de dollars ou plus. Il semble très probable que les travaux dépasseront ce seuil et, par conséquent, le projet risque d'être retardé, annulé ou délimité si les soumissions dépassent ce seuil.	Non, cette information ne sera pas fournie dans le cadre d'un appel d'offres.
72	La consommation de carburant du moteur évaluée conformément à l'annexe H est spécifiée comme étant de 100 % de la puissance et de 85 % de la puissance. Comment faut-il l'interpréter? Il est très peu probable que tous les moteurs proposés aient le même MCR (maximum continuous rating; nominale continue maximale) les uns que les autres ou que les moteurs existants.	Le soumissionnaire doit utiliser les chiffres de consommation de carburant publiés pour son moteur proposé.

73	<p>Pour un contrat à prix fixe, les attentes ci-dessous sont déraisonnables?</p> <p>"8.7.1.1.L'entrepreneur doit soumettre des copies au RT pour révision et commentaires de tous les bons de commande pour la machinerie et l'équipement principal nécessaire pour réaliser les travaux prescrits.</p> <p>8.7.1.2.Le RT mettra une liste des bons de commande nécessaires pour la révision à disposition de l'entrepreneur.</p> <p>8.7.1.3.L'entrepreneur doit fournir des bons de commande supplémentaires si le RT le demande."</p> <p>L'équipement sera spécifié pendant la phase d'ingénierie et cité dans les nomenclatures des dessins. L'approbation du GCC au cours du PDR et du CDR est l'occasion de discuter de la façon dont l'équipement sélectionné répond aux exigences techniques de la DP. L'examen des demandes d'achat individuelles est inefficace et inutile.</p>	<p>L'objectif est de permettre au RT (responsable technique) de procéder à un examen rapide des informations relatives aux spécifications. L'entrepreneur est responsable du respect des exigences de l'EDT. Si une anomalie est constatée, l'entrepreneur peut, à ce moment-là, économiser des frais de réapprovisionnement. L'examen n'implique pas l'approbation du RT.</p>
----	---	--

En préparation de ce projet, le Canada a commandé un certain nombre d'études liées à des éléments de travail, par exemple certaines réparations de l'acier, une nouvelle écouteille de pont, l'aménagement de la cuisine, etc. Les documents fournis sont très utiles pour établir les coûts de ces éléments. Toutefois, nous notons également que dans bon nombre de ces cas, il existe encore une incertitude quant à l'étendue finale des travaux, avec une possibilité d'ajustement par 1379.

Entre-temps, pour la grande majorité des éléments de travail, y compris les éléments les plus complexes, aucune étude de ce type n'est disponible.

D'après la modification 009, réponse 1, il est clair que le Canada s'attend à ce que les soumissionnaires travaillent "avec les principaux fournisseurs et cabinets d'ingénieurs ou d'experts-conseils pour élaborer leur soumission". Afin de fournir des prix fermes et réalistes, les soumissionnaires et leurs sociétés d'ingénierie devront développer au moins le même niveau de détail que celui des études existantes. Cela doit être fait à leurs propres frais, avec un accès limité au vaisseau, sans aucune certitude quant à l'exactitude des dessins et des scans existants, et sans aucune capacité de tenir compte du niveau d'incertitude reconnu par le Canada dans la majorité des études existantes.

75	<p>Évidemment, un niveau extrêmement élevé de risque technique, de coût et de calendrier est impliqué dans cette approche. Le fait de baser la sélection de l'entrepreneur uniquement sur la soumission la plus basse et les exigences obligatoires minimales transfère tout ce risque au Canada, car le soumissionnaire retenu peut ne pas avoir la compétence ou les ressources nécessaires pour exécuter le travail, et le Canada n'exige actuellement aucune preuve substantielle de la capacité du soumissionnaire à le faire.</p> <p>Le Canada envisagera-t-il donc de modifier son approche d'évaluation des soumissions afin de permettre aux soumissionnaires de fournir des informations supplémentaires qui démontrent leur diligence raisonnable dans la détermination de la portée du travail et dans la constitution de l'équipe de projet nécessaire pour l'entreprendre ?</p>	
	<p>Les tableaux des produits livrables du REP/REC comprennent, dans un certain nombre de domaines, une formulation telle que " inclure, sans s'y limiter ". Le Canada expliquera-t-il comment les entrepreneurs sont censés répondre à ce type d'exigence ouverte ? Quelle opinion de ce qui est nécessaire prévaudra ?</p>	<p>Ce document est rédigé comme une spécification de performance. Les soumissionnaires sont responsables de déterminer le nombre d'unités requises pour chaque élément de la spécification. Les soumissionnaires doivent utiliser leur expérience et il leur est conseillé d'inclure un facteur de risque s'ils craignent d'oublier une unité.</p>

76	<p>Les produits livrables du REC pour la grue de pont comprennent les données d'essai du FAT approuvées par la société de classification, etc. Ces données sont requises au plus tard en février 2023. Le Canada peut-il expliquer comment le calendrier de cet élément est censé être réalisé ?</p>	<p>On ne prévoit pas que tout l'équipement acheté sera livré au cours de la période de travail initiale. Bien que la plupart des travaux d'ingénierie soient censés être terminés à l'étape de la revue critique de définition (voir l'annexe V pour les produits livrables du REP et du REC ainsi que l'article 7.33.1 de la DDP), le Canada peut autoriser un délai supplémentaire pour certains travaux d'ingénierie pendant la période de travail du vaisseau. La livraison finale des dessins d'exécution, par exemple, peut avoir lieu après le REC et selon le calendrier de la période de travail du vaisseau. La procédure pour le TAU peut être approuvée à d'ici là, mais les essais n'auront évidemment pas lieu à ce moment-là.</p>
MODIFICATION 012 - ref 77 à 80		
77	<p>La réponse du Canada à la question 1 de l'amendement 5 (Question ref 8) est évasive, mais elle confirme que la politique des RIT, telle que publiée par l'ISDE, n'est pas suivie, le lien renvoie à : https://www.ic.gc.ca/eic/site/086.nsf/fra/accueil. Par conséquent, nous posons les questions supplémentaires suivantes :</p> <p>a. Veuillez fournir aux soumissionnaires la valeur monétaire avant impôt du projet estimée par le Canada.</p> <p>b. Où la portée et la durée sont-elles définies dans la politique des appels d'offres comme un facteur permettant de déterminer l'admissibilité ?</p> <p>c. Comme tous les projets de réaménagement, la grande majorité des travaux seront effectués au Canada. Pourquoi ce projet serait-il traité différemment de la PCS des frégates, par exemple, qui nécessite des RIT ?</p> <p>d. Le Canada peut-il fournir aux soumissionnaires l'évaluation réalisée par le Canada et mentionnée dans sa réponse à cette question ?</p>	<p>a. Le Canada ne communiquera pas la valeur estimée du projet.</p> <p>b. La portée et la durée sont des exemples d'un certain nombre de facteurs que l'ISDE (Innovation, Science and Economic Development Canada) prend en compte pour déterminer l'application de la politique des appels d'offres.</p> <p>c. Le Canada a un pouvoir discrétionnaire dans l'application de la politique des RIT (Retombées industrielles et technologiques). Conformément à la réponse à la question Réf. #8, une évaluation a été effectuée et il a été déterminé que la politique des RIT ne s'appliquerait pas.</p> <p>d. Non, cette information ne sera pas divulguée.</p>

78	<p>Supplément à la réponse du Canada à l'amendement 5, question 2 (Q ref 9), comme suit :</p> <p>a. Ce projet est-il également considéré comme un grand projet de l'État ?</p> <p>b. Un contrôleur d'équité sera-t-il utilisé ?</p>	<p>a. Le besoin en matière de PVN du NGCC Terry Fox n'est pas considéré comme un grand projet de l'État.</p> <p>b. Un surveillant de l'équité ne sera pas utilisé pour cette exigence (voir la réponse à la question réf. 40).</p>
79	<p>La réponse du Canada à la question 3 de la modification 5 (Q ref 10) est incorrecte sur le plan des faits et les soumissionnaires posent les questions supplémentaires suivantes :</p> <p>a. Le Canada a déclaré : " ... des contrats auxiliaires ont été utilisés dans certaines circonstances, mais ils ne sont pas considérés comme des processus d'approvisionnement concurrentiels dans le cadre de la SNCN (Stratégie nationale de construction navale)." Les contrats résultant de la SNCN ont été attribués à la suite d'un processus concurrentiel et plusieurs contrats auxiliaires ont été accordés à ces chantiers navals. En outre, les contrats auxiliaires ou de transition sont courants dans les projets d'ingénierie ou complexes. Parmi plusieurs autres raisons, ils sont utilisés pour atténuer le risque de poursuivre les travaux avant que les travaux de conception détaillée ou d'ingénierie ne soient achevés et que des coûts indicatifs précis puissent être établis. Ce qui rend les choses encore plus risquées dans cet appel d'offres, c'est que le Canada exige des soumissionnaires qu'ils effectuent ce travail de conception détaillée pendant la phase de soumission. Compte tenu des faits, le Canada va-t-il reconsidérer sa réponse ?</p>	<p>a. Des contrats auxiliaires ont été utilisés dans certaines circonstances, mais ils ne sont pas utilisés de manière générale pour les processus d'approvisionnement concurrentiels. Ils ne seront pas utilisés pour les besoins de la PVN du NGCC Terry Fox.</p>

b. Toujours dans sa réponse à la question 3 de l'amendement 5 (Q ref 10), le Canada a déclaré : "Les réponses de l'industrie à la demande de renseignements publiée en octobre 2020 ont confirmé l'approche de l'approvisionnement, à savoir regrouper l'approvisionnement des articles à long délai de livraison avec les travaux de la PDV effectués au chantier naval." Il s'agit d'une fausse représentation de la DR, le lien ci-joint y fait référence : https://buyandsell.gc.ca/cds/public/2020/10/05/9f352c50a72272bee4c997de501a706f/ABES.PROD.PW__MD.B042.E27915.EBSU000.PDF .

Dans la Demande de renseignements (DR), le Canada a décrit une stratégie d'approvisionnement acceptable comme suit : "L'intention serait d'émettre un contrat pour l'acquisition de la plupart de l'équipement, des matériaux, de l'ingénierie et de la conduite de la PVN. Le Canada a l'intention de fournir des spécifications basées sur la performance pour les moteurs principaux et d'autres articles à long terme. Le contrat résulterait d'un appel d'offres concurrentiel auprès de chantiers navals compétents de l'Est du Canada. En raison de la nature et de la complexité du besoin, le Canada n'envisagera pas de faire appel à des maîtres d'œuvre/sous-traitants traditionnels ou à des coentreprises dans le cadre du projet. Le Canada a l'intention d'utiliser un processus d'évaluation des soumissions coté par points pour évaluer les soumissions. Les critères d'attribution du contrat seront déterminés par l'évaluation globale la plus basse des soumissions. Le nombre total de points serait déterminé par une combinaison d'évaluations obligatoires, techniques et financières des soumissions." Il est clair que le Canada a abandonné sa stratégie de DR selon laquelle la capacité serait déterminée en premier lieu, suivie de l'évaluation de la meilleure proposition parmi les chantiers préqualifiés. Il s'agit d'un véritable "leurre". Le Canada va-t-il reconsidérer cette stratégie d'approvisionnement à haut risque et à coût élevé pour l'industrie, alors qu'elle était annoncée dans sa DR ?

b. La stratégie d'approvisionnement pour la PVN du Terry Fox ne sera pas modifiée pour inclure des critères cotés par points. Au moment de l'affichage de la demande de renseignements, l'intention était d'utiliser un processus d'évaluation coté par points. Après un examen plus approfondi, le Canada a mis en œuvre une stratégie d'évaluation utilisant les critères obligatoires sélectionnés résumés dans l'annexe P qui simplifie le processus d'évaluation et fournit aux soumissionnaires des critères clairement définis qui doivent être respectés pour être considérés comme conformes. Les critères obligatoires énoncés à l'annexe P, combinés aux exigences contractuelles de l'EDT, permettent d'atteindre l'objectif initial.

<p>c. Le Canada déclare qu'il " apprécie le niveau d'effort requis pour préparer les dossiers de soumission ". En ne tenant pas compte de la demande de l'industrie de modifier cette stratégie, les soumissionnaires ne croient pas que le Canada apprécie le coût de la soumission de ce marché. Les soumissionnaires posent les questions supplémentaires suivantes :</p> <p>i. Le Canada dédommagera-t-il les soumissionnaires pour leurs coûts s'il n'y a pas de soumissionnaire retenu ?</p> <p>ii. Les soumissionnaires estiment que le Canada ne dispose pas de fonds suffisants pour effectuer tous les travaux définis dans le présent document. Le Canada assurera-t-il aux soumissionnaires qu'il n'annulera pas ce marché pour cause de fonds insuffisants ?</p>	<p>c.i. En aucun cas, le Canada ne dédommagera les soumissionnaires pour leurs coûts de préparation des soumissions.</p> <p>c.ii. Conformément à l'article 11 du CUA 2003 (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/25#droits-du-canada), le Canada se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres à tout moment.</p>
<p>80</p>	<p>L'annexe A, partie B, section 12.2 Remplacement du compresseur à bulles a été révisée pour inclure une allocation pour l'installation. Veuillez vous référer au point 2 de cet amendement pour une nouvelle version de 12.2.</p>
<p>81</p>	<p>MODIFICATION 013 - ref 81 à 132</p> <p>Pour les besoins de l'appel d'offres, les moteurs doivent être dimensionnés pour fournir la puissance nominale de l'hélice plus une allocation de 1200 KW par côté (bâbord et tribord) pour répondre à la charge électrique du navire, plus ou moins 5% au total.</p> <p>Le choix définitif du moteur doit être basé sur l'analyse finale de la charge électrique qui sera effectuée par l'entrepreneur.</p>
<p>81</p>	<p>Partie B de l'EDT, article 12.1 - Points 3.4.2.5 et 3.4.2.6 : La taille du moteur principal n'est pas claire et, par exigence, ne peut être déterminée avant l'attribution du contrat. Le Canada peut-il indiquer la taille souhaitée du moteur en kW?</p> <p>Question de fond 1 : Au point 3.4.2.5b, il est mentionné que 50 % de la charge électrique totale du vaisseau doit être fournie par les moteurs principaux via les générateurs d'arbre. La charge électrique totale est déterminée par l'analyse de la charge définie dans la section 14.1. L'énoncé des travaux (EDT) 14.1 exige une étude technique d'analyse de la charge, dans le cadre de laquelle la GCC doit être consultée au sujet des profils d'utilisation, conformément au paragraphe 3.2.1.2e. Cette consultation doit avoir lieu après l'attribution du contrat, il serait donc impossible de créer l'analyse de charge avec précision avant l'attribution du contrat.</p>

82	Partie B de l'EDT, article 12.1 - Point 3.4.2.10, afin de déterminer si cette exigence peut être satisfaite, la taille du moteur cible doit être connue, le Canada peut-il préciser la taille du moteur ?	Référez-vous à la réponse donnée à la question Ref n°81.
83	Partie B de l'EDT, article 13.1 - Point 1.1.1.2f & 3.3.1.1, le dimensionnement du système de pontage électrique doit être basé sur les résultats de l'analyse de la charge définie dans la spécification 14.1. Le calcul de cette analyse de charge nécessite une consultation de la GCC concernant les profils d'utilisation. Il est donc impossible de déterminer la taille du système avant la signature du contrat. Le Canada peut-il fournir la puissance nominale nécessaire du système ?	Référez-vous à la réponse donnée à la question Ref n°81.
84	Partie B de l'EDT, article 13.1, Point 3.3.4.1a, le Canada peut-il expliquer la nécessité de cette exigence puisque les pompes nécessaires au fonctionnement des moteurs et des prises de force ne fonctionneront pas ?	L'auteur pourrait-il, à des fins de clarification, être plus précis ? Il semble que le "bus CA" soit mal interprété, probablement comme la sortie du générateur de la prise de force (PTO). Dans l'énoncé des travaux, partie B, section 13.1 : "AC bus" fait référence aux bus respectifs du tableau de distribution principal (460V).
85	Demande de proposition section 2.7.1 - Le Canada peut-il fournir un calendrier des dates auxquelles le vaisseau sera disponible pour effectuer des visites pendant la phase 1 du contrat, à l'appui des enquêtes visant à compléter les travaux d'ingénierie ?	Le vaisseau sera disponible dans la mesure du possible, conformément au calendrier opérationnel du navire. Ce calendrier sera confirmé à une date ultérieure.
86	On a besoin de clarifications sur l'article 15.12 de la Partie B de l'EDT (Systèmes d'air comprimé), 3.3.3. Stations de réduction de la pression d'air : Les valeurs écrites des stations de réduction doivent être clarifiées (il y a des divergences entre l'EDT et les dessins).	Référez-vous au point 2 de cette modification pour une mise à jour de l'article 15.12 de la Partie B de l'EDT.
87	Article 10.7 de la Partie B de l'EDT (Système de lutte contre l'incendie par brouillard d'eau haute pression à application locale (SLLCI)) ; les espaces protégés au point 3.2.1.2 sont-ils toujours protégés par du Halon ? S'agira-t-il d'une protection supplémentaire contre l'incendie pour ces espaces ? Le déclenchement automatique du SLLCI (3.2.1.13) affectera-t-il le système déjà installé (Halon) ?	Les espaces concernés continueront à être protégés par le FM200. Le LAFFS s'ajoutera aux systèmes FM200 existants. La libération automatique du SLLCI n'aura pas d'impact sur le fonctionnement des systèmes FM200.

88	Article 15.12 de la Partie B de l'EDT: 4.3.1.4. Au cours de chaque essai de fonctionnement des compresseurs, toutes les conditions surveillées doivent être enregistrées à des intervalles de 10 minutes. Les données enregistrées doivent comprendre les suivantes : _____ (il manque la fin de la phrase).	<ul style="list-style-type: none"> •Température de l'air ambiante. •Pression d'air et température entrant et sortant de chaque étage de compression. •Pression d'huile Référéz-vous au point 3 de cette modification pour une mise à jour de la partie B de l'EDT, article 15.12, 4.3.1.4.
89	Article 16.3 de la Partie B de l'EDT, 4.2.1.1 T - Est-ce possible d'indiquer une longueur de soudure à tester plutôt qu'un pourcentage?	Non. L'entrepreneur doit déterminer la longueur en utilisant des informations fournies dans le dossier de données techniques (le DDT est disponible pour ceux qui ont signé l'accord de non-divulgaration dans l'Annexe S - Annex S - Non-Disclosure Agreement of Request for Proposal, RFP/Annexe S - Accord de non-divulgaration).
90	En ce qui concerne l'annexe A, partie B, section 14.2B, tableau de distribution d'urgence, on ne peut pas s'attendre à ce que le soumissionnaire propose un prix pour le tableau de distribution d'urgence alors qu'on ne sait pas s'il doit être remplacé ou non, puisque l'étude technique à ce sujet n'a pas encore été effectuée. Le Canada pourrait-il envisager de modifier la portée de cet énoncé des travaux afin d'exclure la modification ou le remplacement du tableau de distribution et de confier cette tâche à un 1379 ? C'est cette approche qui est demandée pour l'élément 17.12 de l'EDT, Installation de la broche de remorquage, où l'achat et l'installation seront effectués par le biais d'un 1379 après l'achèvement de l'étude de faisabilité.	Le Canada ne modifiera pas la portée de l'article 14.2B. Le soumissionnaire doit présenter une offre pour la remise à neuf du tableau de distribution existant. Tout changement d'approche jugé faisable après l'attribution du contrat sera traité à ce moment-là. Référéz-vous au point 4 de cette modification pour une mise à jour de la partie B de l'EDT, article 17.12, 1.1.1.2 (la 'Note', à la fin de la section 1.1.1.2, est supprimée; aucun PWGSC 1379 ne sera appliqué).
91	Article 15.3 de la Partie B de l'EDT - Est-ce que les surfaces intérieures des 12 réservoirs sont disponibles?	Non. L'entrepreneur doit déterminer les surfaces internes des réservoirs à partir des informations fournies dans le dossier des données techniques (DDT).
92	Article 15.3 de la Partie B de l'EDT, 4.2.1.1 - Est-ce possible d'indiquer une longueur de soudure à tester plutôt qu'un pourcentage?	Non. L'entrepreneur doit déterminer la longueur en utilisant des informations fournies dans le dossier de données techniques (DDT)
93	Article 15.10 de la Partie B de l'EDT - Est-ce que les surfaces intérieures des 23 réservoirs sont disponibles?	Non. L'entrepreneur doit déterminer les surfaces internes des réservoirs à partir des informations fournies dans le dossier des données techniques (DDT).
94	Article 15.10 de la Partie B de l'EDT, 4.2.1.1 -Est-ce possible d'indiquer une longueur de soudure à tester plutôt qu'un pourcentage?	Non. L'entrepreneur doit déterminer la longueur en utilisant des informations fournies dans le dossier de données techniques (DDT)

95	Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3 - question partie 1 - En l'absence du résultat des études de charge à produire à 14.1 qui dictera la puissance des alternateurs d'arbre, peut-on envisager proposer les puissances équivalentes à ce qui est présentement à bord et ajuster la puissance et le prix une fois les études réalisées?	Référez-vous à la réponse donnée à la question Ref n°81.
96	Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3 - question partie 2 - Est-ce que cette façon de faire peut s'appliquer à d'autres items du devis où l'ingénierie doit être complétée avant que les équipements soient sélectionnés afin de fermer/sécuriser nos soumissions?	L'entrepreneur est prié de préciser à quels éléments cela peut s'appliquer.
97	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT, 3.13.1.2 - Quel est le mélange du liquide de refroidissement, quel est le produit utilisé et quelle est la quantité à pomper/diposer?	Le fluide de refroidissement central est de l'eau douce traitée avec Liquidevnt par Ashland Drew Marine. Le volume du système d'eau douce est de 10 mètres cubes.
98	Article 11.10 de la Partie B de l'EDT - Peut-on préciser la longueur de chacune des soupapes à remplacer? (espace entre les brides)	Non, pour la soumission de l'appel d'offres, assumez un espace basé sur une norme de vanne, telle que ASME B16.10. L'ingénierie détaillée doit être achevée après l'attribution.
99	Article 11.19 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.4 - Est-ce que le Canada fournit les 24 ferrures en question? Si oui peut-on voir les détails, sinon pouvez-vous préciser ce qui doit être fourni?	Non, les accessoires ne seront pas fournis. Aucune information supplémentaire ne sera fournie.
100	Article 11.13 de la Partie B de l'EDT - Est-ce possible d'avoir les surfaces de chacun des éléments à peindre à cet item (Superstructures, ponts, pavois, épontilles, rails, échelles, tuyaux et autres structures sur les ponts exposés de la superstructure du navire, du pont principal jusqu'au haut de la cheminée et des rambarde de la timonerie pour y appliquer des revêtements neufs)?	Non. L'entrepreneur doit déterminer les surfaces à partir des informations fournies dans le DDT.
101	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.3 (f) - Le nouvel appareil de propulsion (AP) ne doit pas dépasser le poids de l'ensemble de l'AP existant. Le Canada peut-il fournir une explication détaillée du poids de l'ensemble de l'AP existant ?	Moteurs principaux - 78 500 kg chacun Boîtes de vitesses - 33 000 kg chacune
102	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.3 (f) - En plus de ce qui précède, existe-t-il une limite/un objectif de poids global pour la modernisation ? Il ne semblerait pas logique de limiter un seul aspect vital sans contrôler l'ensemble du problème.	Voir EG 8.0 de la Partie A de l'EDT.

103	<p>Partie A de l'EDT, EG 02 - Quel est le but de l'énoncé suivant sur la portée ?</p> <p>3.2.1.2 L'entrepreneur doit traiter tous les articles gênants, au besoin, pour faciliter l'achèvement des travaux spécifiés.</p>	<p>L'entrepreneur doit évaluer chaque élément des travaux et déterminer s'il y a des matériaux interférents dans la zone entourant l'objet sur lequel on travaille.</p> <p>L'entrepreneur doit inclure (dans ses coûts) le retrait temporaire de ces éléments, le remplacement de ces éléments à la fin des travaux et la vérification du rendement des éléments remplacés à la fin des travaux.</p>
104	<p>Partie A de l'EDT, EG 01, 5.7.2 - Le vaisseau doit respecter la Loi sur la marine marchande du Canada (EG 01 Section 5.3), y compris le Règlement sur la sécurité de la navigation dans l'Arctique et la prévention de la pollution. La section 5.7.2 énumère les instruments de l'OMI à titre indicatif, mais précise que les références des sections 5.1 à 5.5 sont obligatoires. Le Canada peut-il confirmer que le Code polaire est obligatoire ?</p>	<p>Le Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique (RPPEAN) et le Code polaire ne s'appliquent pas aux navires du gouvernement lorsqu'ils sont utilisés uniquement pour des services gouvernementaux non commerciaux ; toutefois, les nouveaux composants fournis et installés dans le cadre de ce contrat devraient satisfaire aux exigences du RPPEAN et du Code polaire en général, bien qu'une classe polaire ne soit pas prescrite.</p>
105	<p>Partie A de l'EDT, EG 01, 8.2 - Afin de définir suffisamment le travail pour soutenir une prix ferme, les dessins du système "tels que montés " sont nécessaires. Cependant, la demande de propositions indique que:</p> <p>"L'entrepreneur doit noter que les dessins d'orientation fournis ne sont pas tous des dessins "tels que montés " .</p> <p>L'entrepreneur doit vérifier physiquement tous les éléments concernés et toutes les dimensions nécessaires pour les travaux".</p> <p>Il n'est pas raisonnable d'attendre de chaque soumissionnaire qu'il définisse les systèmes tels que montés afin de répondre à la proposition. Il est demandé que le Canada certifie que les dessins fournis constituent une définition exacte des systèmes tels que montés.</p>	<p>L'entrepreneur doit établir l'offre sur la base des informations fournies dans le DDT. Tout écart démontré entre la documentation fournie et l'état final tel que monté, au moment de l'exécution, sera traité à l'aide de TPSGC 1379.</p>
106	<p>Partie A de l'EDT, EG 01, 8.4 - Afin de fournir une prix ferme à la DDP, il se peut que l'équipement soit à définir et à chiffrer pendant l'étape de la proposition. Le Canada peut-il confirmer que l'étape de l'examen, telle que définie à la section 8.4, n'entraînera pas le changement d'équipement?</p>	<p>Aucune modification ne sera requise, à condition que l'équipement proposé réponde à toutes les exigences de l'EDT.</p>

107	<p>Partie A de l'EDT, EG 01, 8.3-8.4 - Le DDP exige que les dessins de travail soient soumis au RT pour examen et commentaires. Cela ajoutera des délais et des coûts importants au projet. De plus, la possibilité d'un changement d'envergure par le biais des commentaires du RT sur les dessins de travail individuels signifie que le coût final et le calendrier du projet sont indéterminés. Afin de créer un appel d'offres équitables et concurrentiels, le Canada pourrait-il envisager de supprimer les éléments de portée de cette nature qui empêchent les entrepreneurs de soumissionner ?</p>	<p>Le RT examinera les dessins afin d'indiquer s'il y a des divergences entre les dessins et les exigences spécifiées. Le Canada s'assurera d'affecter les ressources nécessaires pour que cet examen ne retarde pas indûment l'effort de conception de l'entrepreneur. L'entrepreneur peut effectuer des travaux parallèles pendant que cet examen a lieu.</p>
108	<p>Quelle est la classe polaire requise pour le vaisseau ? Cela aura un effet fondamental sur le coût et le poids de la boîte de vitesses et d'autres éléments.</p>	<p>La classe polaire du navire n'est pas définie aux fins de l'EDT. Le remplacement de chaque composant doit être basé sur les données de l'équipement d'origine, la classification de glace d'origine du navire et les spécifications fournies dans l'EDT.</p>
109	<p>Partie A de l'EDT - La plage de basse température pour le vaisseau est fixée à -35C. S'agit-il d'un PST, MDLT ou autre ?</p>	<p>La basse température requise pour le navire doit être considérée comme une température de service polaire (PST) de -35C.</p>
110	<p>Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 1.1.1.2 (f) - L'exigence pour le nouveau système de convertisseur de courant statique note : "La puissance nominale de chaque système de convertisseur de courant doit être basée sur les résultats de l'étude de la charge, définie dans l'article 14.1 de l'EDT, Analyse du système électrique. En termes pratiques, en raison de l'espace disponible, le système de convertisseur de courant statique doit avoir la plus grande capacité possible." Cette exigence est contradictoire sur le plan interne. Comment le Canada décidera-t-il si " la plus grande capacité possible " a été atteinte ? Quelles sont les exigences en matière d'accès, etc.?</p>	<p>Référez-vous à la réponse donnée à la question Ref n°81.</p>
111	<p>Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.2.1 - En plus de ce qui précède, différents types d'alternateurs à arbre sont autorisés. Ces types ont généralement des densités de puissance différentes (etc.). La sélection pour un prix bas entraînera presque inévitablement une performance inférieure. La GCC accepte-t-elle que la sélection effectuée au stade de la proposition constitue une limite contraignante pour la performance ?</p>	<p>Les performances spécifiées doivent être respectées, quel que soit le type d'alternateur proposé. Les alternateurs proposés doivent s'adapter à l'espace disponible et répondre à tous les critères (a à j) définis dans la partie B de l'EDT, article 13.1, point 3.3.2.2. Une attention particulière doit être accordée à la capacité de fournir la puissance nominale à toutes les vitesses du mode combinateur de propulsion et à la capacité d'alimenter de manière autonome le bus CA avec la puissance active (kW) et réactive (kVAR) requise.</p>

112	Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.2.2 - La sélection du refroidissement par air ou par eau pour les alternateurs devra également être faite au stade de la proposition. La GCC accepte-t-elle que le choix effectué au stade de la proposition constitue une limite contraignante pour la performance ?	Oui. L'entrepreneur a la responsabilité de confirmer et de s'assurer que, quel que soit le moyen de refroidissement choisi, il est viable compte tenu de toutes les autres structures et de tous les systèmes existants et nouveaux du navire, le cas échéant, c'est-à-dire que le choix doit s'inscrire dans le cadre global de la PVN et ne doit pas entraîner d'autres travaux ou coûts après le choix.
113	Partie A de l'EDT, 9.1.1.5 - L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement sélectionné est "actuellement en production illimitée...". Comment cela doit-il être interprété pour les articles personnalisés tels que la boîte de vitesses, la grue, etc.	Une certification par le fabricant indiquant que l'équipement (ou les pièces d'équipement pour l'équipement personnalisé) est en cours de production et que les pièces de rechange, le soutien technique et le service d'assistance seront disponibles pendant au moins 15 ans est requise. Notez qu'il s'agit d'une certification qui doit être soumise à la clôture de l'appel d'offres pour les équipements associés aux machines de propulsion (PME, comme indiqué dans l'annexe P de la DDP, article M19b) et pour les équipements de machines auxiliaires (comme indiqué dans l'annexe P de la DDP, article M19f).
114	Article 11.11 de la Partie B de l'EDT, section 3 - L'application de remplacement de tablier SPS décrite dans l'énoncé des travaux ne donne aucune information sur les épaisseurs ou les qualités de tôle qui seront (nous le supposons) fournies par le chantier. Cela peut-il être clarifié ?	Référez-vous à la mise à jour du DDT datée du 20 décembre 2021 pour des documents de référence supplémentaires (le DDT est les mise à jour sont disponible pour ceux qui ont signé l'accord de non-divulgaration dans l'Annexe S - Annex S - Non-Disclosure Agreement of Request for Proposal, RFP/Annexe S - Accord de non-divulgaration)..
115	Article 11.11 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.2 - Dans les spécifications pour le remplacement des ponts SPS, il est noté que la déperdition du pont existant peut atteindre 70 % avant qu'une réparation ne soit nécessaire. Cela peut-il être confirmé, car cela semble extrême?	Référez-vous à la mise à jour du DDT datée du 20 décembre 2021 pour des documents de référence supplémentaires. Le rapport d'évaluation UT du pont principal est également inclus dans la mise à jour du DDT (Reportez-vous aux "ETS UT Survey Reports" inclus dans la section 11, dans le dossier Documents).
116	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT - L'inspection du vaisseau et des dessins montre clairement que la conception ne permet pas de retirer facilement le moteur, la boîte de vitesses, etc. Le Canada a-t-il entrepris des études de faisabilité sur les options privilégiées, ou cela relève-t-il entièrement de la responsabilité de l'entrepreneur ?	Non. L'entrepreneur est responsable de la détermination des parcours de retrait des machines et des exigences qui y sont associées.

117	<p>Exemple précis est tiré de l'article 15.2 de la Partie B de l'EDT, 3.2.1.4 - Dans de nombreuses parties de l'énoncé des travaux, des énoncés tels que " Le matériel original de suspension, de support et de fixation des tuyaux doit être conservé et réutilisé pour faciliter l'installation de la nouvelle tuyauterie " sont utilisés. Le Canada peut-il expliquer comment cela s'appliquera lorsque des travaux importants seront effectués, par exemple lors de la dépose du moteur ? Ces éléments devront-ils tous être conservés pour être réinstallés ?</p>	<p>Les supports de tuyauterie, le matériel de support et de fixation d'origine doivent être utilisés dans la mesure du possible. Dans les cas où une modification du système de tuyauterie est spécifiée, ou lorsqu'une structure adjacente est enlevée ou remplacée, du nouveau matériel de suspension des tuyaux peut être installé. L'entrepreneur doit rester responsable de l'entretien et/ou de la réfection de tous les nouveaux parcours de tuyauterie d'une manière acceptable pour le RT.</p>
118	<p>Exemple est tiré de l'article 15.2 de la Partie B de l'EDT - Certains éléments des spécifications relatives à la remise à neuf des systèmes d'assèchement et de ballast semblent contradictoires, par exemple, les paragraphes 3.4.2.1 et 3.4.2.2 exigent d'abord de conserver l'existant, puis de le remplacer. Le Canada clarifiera-t-il l'intention ?</p>	<p>La fonctionnalité actuelle des vannes télécommandées du système de cale et de ballast est assurée par un simulateur et un panneau de commande dans le PCM. Ce simulateur et ce panneau de commande doivent être retirés et non remplacés. La fonctionnalité fournie par le simulateur et le panneau de commande d'origine (à retirer et à ne pas remplacer) doit être assurée par le nouveau SCCSA défini à l'article 19.2 de l'énoncé des travaux (EDT), voir point 3.15.27.</p>
119	<p>Partie A de l'EDT EG 02, 1.3 - L'EDT exige que tout équipement situé au-dessus des ponts soit protégé par une enceinte. Le Canada peut-il préciser à quels types d'équipement s'applique cette exigence ?</p>	<p>Tous les équipements de contrôle sensibles aux conditions météorologiques doivent être protégés de manière appropriée contre les intempéries et faciliter le fonctionnement des équipements dans des conditions météorologiques défavorables pendant toute la durée de vie de l'équipement.</p>
120	<p>Partie B, article 12.3 de l'EDT, 4.2.27 - Si les moteurs de propulsion peuvent être offerts avec certaines capacités, celles-ci doivent être évaluées séparément (par exemple, le calage variable des soupapes d'admission). Le Canada peut-il préciser l'intention et confirmer si l'inclusion d'options fera partie du prix évalué ?</p>	<p>Non, le coût des options proposées ne sera pas inclus dans le prix évalué.</p>

121	<p>Partie A de l'EDT EG 01 - Comment l'exigence ci-dessous est-elle mesurée ?</p> <p>"1.1.4. Les capacités de performance générales du navire doivent être conservées et ne doivent pas être compromises de quelque manière que ce soit à cause de cette PDV". *</p> <p>Les exigences en matière de rendement du vaisseau devront être définies et mises à jour au moyen d'essais sur le vaisseau avant la PDV afin de créer une exigence mesurable à la fin de la PDV. Le Canada fournira-t-il une définition des "capacités de rendement global" qui seraient vérifiées par le chantier naval avant la PDV ?</p>	<p>Avant l'arrivée du navire au début de la période de travail du navire, c'est-à-dire au cours de la période de travail initiale, il est spécifié que des essais en mer en eau libre doivent être effectués, à cet effet, se référer à EG 7.0 (Partie A de l'EDT). Les données originales de performance dans la glace sont documentées dans le matériel de référence proposé dans la mise à jour DDT datée du 20 décembre 2021.</p>
122	<p>Partie A de l'EDT EG 01, 1.2.1.3 - L'exigence ci-dessous est déraisonnable. La responsabilité totale du système ne peut être responsable que des personnes travaillant sur le contrat NGCC Terry Fox qui sont employées par l'entrepreneur principal ou qui travaillent dans ses locaux.</p> <p>"La protection de tout le personnel associé au projet contre les mauvais traitements ou toutes les sortes de blessures.</p> <p>Le soumissionnaire retenu devrait être tenu de respecter les exigences applicables en matière de santé et de sécurité au travail et les exigences générales de la DDP telles que celles-ci devraient être supprimées ou modifiées.</p>	<p>L'intention de cette clause est de s'appliquer au personnel travaillant sur le contrat du NGCC Terry Fox qui est employé par, ou qui travaille dans les locaux de l'entrepreneur principal.</p>

123	<p>Partie A de l'EDT EG 01, Quel est le but de ces dessins ?</p> <p>2.1.1.21.« Dessins de référence » Les dessins de référence sont fournis à l'entrepreneur aux fins de référence seulement. Ce dernier est tenu de vérifier physiquement toutes les exigences du Contrat et de produire ensuite des dessins d'exécution pour approbation.</p> <p>La GCC s'attend-elle à recevoir des dessins de référence ?</p>	<p>Les 'dessins de référence' sont fournis par la GCC comme référence de base et doivent être développés en tant que 'dessins d'exécution' une fois la solution technique déterminée, conformément à l'EDT. La GCC ne s'attend pas à recevoir des dessins de référence de l'entrepreneur.</p>
124	<p>Partie A de l'EDT EG 01, 5.12.21 - Les normes SAE sont-elles acceptables pour les fixations plaquées ?</p> <p>ISO 2081 - Revêtements métalliques - Dépôts électrolytiques de zinc sur fer ou acier</p>	<p>Oui.</p>
125	<p>Partie A de l'EDT EG 01, 7.2.1.6 - Il s'agit d'une compétence provinciale, quel rôle joue le RT dans ce domaine ? Y a-t-il d'autres attentes que la simple réception d'un document de sécurité interne ?</p> <p>7.2.1.6.L'entrepreneur doit fournir, 5 jours avant la réunion de lancement, les procédures de travaux relatifs à la peinture au plomb en place qui sont conformes aux règlements provinciaux et qui ont été approuvées par le comité de santé et de sécurité au travail de l'entrepreneur.</p>	<p>Référez-vous aux sections 6.1.1.4 et 6.1.1.5 de section EG 01 (partie A de l'EDT). Le système de la santé et de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement (SSSE) doit respecter ou dépasser le Manuel de Sécurité et de Sûreté de la Flotte de la Garde Côtière Canadienne (MSSF), et doit être entièrement accessible au RT. Les employés du Canada doivent travailler selon les exigences du Code canadien du travail. Les employés de la Garde côtière canadienne doivent travailler selon les exigences du MSSD. Le RT doit avoir accès au système SSSE de l'entrepreneur et à toute la documentation connexe afin de s'assurer que les employés du gouvernement sont adéquatement protégés par le système SSSE de l'entrepreneur.</p>

126	<p>Partie A de l'EDT EG-01, 7.2.1.8 - Pourquoi le RT empiète-t-il sur le fonctionnement et la gestion de la santé et de la sécurité au travail alors qu'il s'agit d'une compétence provinciale ?</p> <p>"7.2.1.8.L'entrepreneur doit conserver des documents qui prouvent que son département d'assurance de qualité a les capacités de contrôler le progrès des travaux sur place, est en mesure de réaliser un contrôle continu de la qualité de l'air conformément aux exigences du règlements sur la santé et la sécurité au travail, et d'évaluer les zones touchées après le processus d'élimination. Les documents de formation actuels doivent être conservés et mis à disposition lors des inspections."</p>	<p>Référez-vous à la réponse à la question #125.</p>
127	<p>Partie A de l'EDT EG 01, 8.4.1.6 - L'utilisation de dessins tracés a pris fin dans les années 1990. L'approbation des dessins doit se faire sans papier et par voie électronique à l'aide de l'outil PDM choisi par le chantier naval. Le Canada acceptera-t-il un flux de travail électronique et s'efforcera-t-il de procéder à l'examen des dessins d'atelier sans papier, par le biais d'un flux de travail électronique contrôlé par configuration, qui fournira des données sur la performance et l'efficacité de l'approbation des dessins ?</p> <p>"8.4.1.6.Les dessins soumis pour révision, sauf mention contraire, doivent être sous forme d'originaux tracés. Les feuilles de données imprimées du fabricant pour les éléments standards sont acceptables à condition que des caractéristiques pertinentes soient indiquées et se rapportent aux éléments prescrit."</p>	<p>L'exigence ne changera pas.</p>
128	<p>Article 12.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.13/3.3.1.14 - Amendement 7 Réponse 15 (question ref 28) – Le Canada a noté que la section 3.3.1.14 permet des alternatives. Le Canada peut-il fournir des exemples d'autres services pénibles qu'il juge applicables au déglacage ?</p>	<p>Des exemples d'autres services ardues jugés comparables au déglacage comprennent les navires de manutention et d'approvisionnement d'ancres en mer, les traversiers et les dragueurs. Ces services pénibles sont aussi mentionnés dans l'annexe P de la DDP (rév. 2), point M19h, qui fait partie des critères obligatoires de soumission.</p>

129	<p>Article 16.2 de la Partie B de l'EDT - L'installation d'un deuxième chauffe-eau domestique est nécessaire. Est-ce pour la capacité ou la redondance ? Comme peu d'indications sont données sur les exigences d'installation ou de performance, il n'est pas évident de savoir comment l'installer dans le système global.</p>	<p>Il est destiné à la fois à la capacité et à la redondance. Il doit être installé en parallèle avec le chauffe-eau existant. Il doit avoir une capacité similaire à celle du chauffe-eau existant.</p> <p>De plus amples détails concernant le nouveau chauffe-eau ont été fournis dans la mise à jour du DDT datée du 20 décembre 2021.</p>
130	<p>Article 16.3 de la Partie B de l'EDT, 3.4.2.13 - Les exigences relatives aux réservoirs d'eau domestiques précisent que:</p> <p>L'alimentation en eau requise pour le présent article de l'EDT ne doit pas être ajoutée à l'utilisation quotidienne d'eau domestique du navire. Si l'entrepreneur utilise la même alimentation en eau domestique que celle qui sert à alimenter l'usage général du navire, le volume requis dans le cadre du présent article de l'EDT doit être soustrait du compteur de consommation d'eau domestique du navire au moment de calculer l'utilisation globale pour la facturation des services.</p> <p>Le Canada peut-il clarifier l'intention de cette exigence ?</p>	<p>Le coût de l'eau qui sera utilisée pour le rinçage, la désinfection et le remplissage des réservoirs d'eau domestique doit être inclus dans le coût de l'offre pour cet article 16.3 de l'EDT, et n'est pas inclus dans les coûts de consommation quotidienne comptabilisés dans EG 10 de l'EDT (Partie A), section 3.3.</p>
131	<p>Section 19 de la Partie B de l'EDT, 3.4.2.13 - La Garde côtière canadienne (par l'intermédiaire de TPSGC) achètera-t-elle directement l'équipement et le matériel de navigation, ou cet équipement sera-t-il offert par le chantier naval retenu ? Nous sommes heureux d'offrir un devis dans les deux cas.</p> <p>Y a-t-il un endroit préféré pour le radoub ? Sperry Canada a des bureaux à St John's et à Halifax. Nous pouvons desservir n'importe quel emplacement de la GCC dans l'Est du Canada. Les partenaires de service Alliance Nav ont des bureaux au Québec et en Ontario.</p>	<p>Chaque article de l'EDT sous la section 19 (ou sous toute autre section) précise si l'équipement est MFG, c'est-à-dire que l'équipement et le matériel de navigation seront fournis par la Garde côtière.</p> <p>Le lieu du radoub n'est pas encore connu.</p>

132	<p>Article 17.1 de la Partie B de l'EDT, REMPLACEMENT D'UNE GRUE DE PONT DE QUARANTE (40) TONNES</p> <p>3.4.1.6. La grue offerte doit être capable d'effectuer les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Récupération d'une barge d'équipage à bâbord ou à tribord du navire. b) Récupération d'une barge d'intervention environnementale de quinze (15) tonnes du côté bâbord du navire. c) Capacité de soulever des hommes alors que le navire se trouve en mer ou au port. <p>Pourrait-il être clairement indiqué quelle sera l'exigence maximale de levage de personnel pour la grue de pont de 40 tonnes (c'est-à-dire, clarifier le point c), ci-dessus).</p>	<p>L'exigence maximale de levage de personnel doit être de 1500 lb au rayon maximal de la flèche de la grue.</p> <p>Référez-vous au point 5 de cette modification pour une mise à jour de l'article 17.1, 3.4.1.6</p>
MODIFICATION 014 - ref 133 à 140		
133	<p>Besoin de clarifications sur l'article 16.10 de la Partie B de l'EDT (Remplacement de l'incinérateur), 3.3.3. Réservoirs de boue / décantation : Le nombre requis de réservoirs de boues est de un ou deux (car ces réservoirs sont fournis en une seule unité) ?</p>	<p>Référez-vous au point 2 de cette modification pour une mise à jour de l'article 16.10 de la Partie B de l'EDT.</p>

134	<p>Le calendrier des paiements jalons (annexe H de la demande de propositions, appendice 2) est très chargé en amont et se concentre entièrement sur le système de propulsion, tandis que d'autres éléments de grande valeur (par exemple, la grue) sont ignorés. Cela pose un risque considérable pour la trésorerie des soumissionnaires. Le Canada permettra-t-il aux soumissionnaires de proposer un autre ensemble de jalons et un calendrier connexe ?</p>	<p>Le Canada n'est pas prêt à modifier les jalons pour le moment. Il y a des jalons associés à l'équipement autre que les systèmes de propulsion (énumérés ci-dessous), où le Canada paie l'entrepreneur à la réception et à l'inspection de cet équipement ; cet équipement comprend la grue de 40 tonnes.</p> <table border="1" data-bbox="308 220 771 1123"> <tr><td>15</td><td>Partie B Section 11.29 - Ensemble d'équipement de cuisine</td></tr> <tr><td>16</td><td>Partie B Section 13.1 Alternateurs d'arbre et stabilisation de la fréquence - Équipement</td></tr> <tr><td>17</td><td>Partie B Section 14.2a - Tableau de bord principal - Équipement</td></tr> <tr><td>18</td><td>Partie B Section 14.2b - Tableau de distribution de secours - Équipement</td></tr> <tr><td>19</td><td>Partie B Section 14.3 - Salles de commande de moteur et des panneaux de démarrage locaux - Équipement</td></tr> <tr><td>20</td><td>Partie B Section 16.4 - Traitement des eaux usées - Équipement</td></tr> <tr><td>21</td><td>Partie B Section 16.10 - Incinérateur - Équipement</td></tr> <tr><td>22</td><td>Partie B Section 17.1 - Grue de pont de quarante (40) tonnes - Équipement</td></tr> <tr><td>23</td><td>Partie B Section 17.2 - Machinerie du pont - description mécanique - Équipement</td></tr> <tr><td>24</td><td>Partie B Section 17.3 - Machinerie du pont - description électrique - Équipement</td></tr> <tr><td>25</td><td>Partie B Section 17.5 - Installation du treuil d'amarrage - Équipement</td></tr> <tr><td>26</td><td>Partie B Section 17.6 - Remplacement de la grue du magasin avant - Équipement</td></tr> <tr><td>27</td><td>Partie B Section 18.1 - Remplacement du système de télécommunications intégré - Équipement</td></tr> <tr><td>28</td><td>Partie B Section 19.1 - Système de commande de propulsion - Équipement</td></tr> <tr><td>29</td><td>Partie B Section 19.2 - Système d'alarme et de surveillance centralisé - Équipement</td></tr> </table>	15	Partie B Section 11.29 - Ensemble d'équipement de cuisine	16	Partie B Section 13.1 Alternateurs d'arbre et stabilisation de la fréquence - Équipement	17	Partie B Section 14.2a - Tableau de bord principal - Équipement	18	Partie B Section 14.2b - Tableau de distribution de secours - Équipement	19	Partie B Section 14.3 - Salles de commande de moteur et des panneaux de démarrage locaux - Équipement	20	Partie B Section 16.4 - Traitement des eaux usées - Équipement	21	Partie B Section 16.10 - Incinérateur - Équipement	22	Partie B Section 17.1 - Grue de pont de quarante (40) tonnes - Équipement	23	Partie B Section 17.2 - Machinerie du pont - description mécanique - Équipement	24	Partie B Section 17.3 - Machinerie du pont - description électrique - Équipement	25	Partie B Section 17.5 - Installation du treuil d'amarrage - Équipement	26	Partie B Section 17.6 - Remplacement de la grue du magasin avant - Équipement	27	Partie B Section 18.1 - Remplacement du système de télécommunications intégré - Équipement	28	Partie B Section 19.1 - Système de commande de propulsion - Équipement	29	Partie B Section 19.2 - Système d'alarme et de surveillance centralisé - Équipement
15	Partie B Section 11.29 - Ensemble d'équipement de cuisine																															
16	Partie B Section 13.1 Alternateurs d'arbre et stabilisation de la fréquence - Équipement																															
17	Partie B Section 14.2a - Tableau de bord principal - Équipement																															
18	Partie B Section 14.2b - Tableau de distribution de secours - Équipement																															
19	Partie B Section 14.3 - Salles de commande de moteur et des panneaux de démarrage locaux - Équipement																															
20	Partie B Section 16.4 - Traitement des eaux usées - Équipement																															
21	Partie B Section 16.10 - Incinérateur - Équipement																															
22	Partie B Section 17.1 - Grue de pont de quarante (40) tonnes - Équipement																															
23	Partie B Section 17.2 - Machinerie du pont - description mécanique - Équipement																															
24	Partie B Section 17.3 - Machinerie du pont - description électrique - Équipement																															
25	Partie B Section 17.5 - Installation du treuil d'amarrage - Équipement																															
26	Partie B Section 17.6 - Remplacement de la grue du magasin avant - Équipement																															
27	Partie B Section 18.1 - Remplacement du système de télécommunications intégré - Équipement																															
28	Partie B Section 19.1 - Système de commande de propulsion - Équipement																															
29	Partie B Section 19.2 - Système d'alarme et de surveillance centralisé - Équipement																															
135	<p>Suite à la réf #64 des Q&R. La DDP est désigné comme faisant partie de la SNCN. La SNCN est couverte par l'exemption de sécurité nationale. Le Canada a déjà utilisé cette exemption pour bloquer des demandes au TCCE. Le Canada confirmera-t-il qu'il n'invoquera pas l'exemption pour ce marché ?</p>	<p>Le Canada n'invoquera pas une NSE (National Security Exception, Exception relative à la sécurité nationale) pour cette exigence.</p>																														
136	<p>Article 16.1 de la Partie B de l'EDT, 2.6.1.1 et 3.5.5 - Pour le nouveau système d'eau douce, l'entrepreneur est tenu d'installer cinq (5) dispositifs antirefoulement MFG, mais il est indiqué que seuls quatre (4) seront fournis. Le Canada peut-il préciser ce qui est correct ? De plus, comme des problèmes de compatibilité peuvent survenir, pourquoi ces articles relativement mineurs sont-ils fournis en tant que MFG ?</p>	<p>Tous les dispositifs anti-refoulement requis doivent être fournis par l'entrepreneur. Pour les modifications de l'EDT, référez-vous au point 3 de cette modification pour une mise à jour de l'article 16.1 de la Partie B de l'EDT.</p>																														
137	<p>Le Canada envisage-t-il d'installer un système de traitement des eaux de ballastage pour le Terry Fox ?</p>	<p>Non, nous n'allons pas installer une nouvelle unité de traitement des eaux de ballastage.</p>																														

<p>138 DDP, section 7.2, Clauses et conditions standard : Q : Sur le site web d'achat et de vente, il y a de nombreuses clauses et conditions standard qui ne sont pas applicables à ce contrat, par exemple : le prix du lait et du beurre. En outre, beaucoup d'entre elles sont "obsolètes" et/ou non mises à jour. Donc, afin d'avoir une vue claire de toutes les clauses et conditions applicables à ce projet majeur, nous demandons au Canada de produire un contrat complet comprenant toutes les clauses et conditions extraites du site Web d'achat et de vente et les autres clauses et conditions de toutes les sections spécifiques produites pour ce projet.</p>	<p>Pour la section 7.2 (et pour toute la section 7), les seules clauses qui s'appliquent à partir du site des CCJA sont celles qui sont soit référencées, soit écrites en entier. Dans la section 7.2, par exemple, les clauses référencées (liens) comprennent, uniquement, les suivantes :</p> <p>-2030 (2020-05-28), Conditions générales - besoins plus complexes de biens;</p> <p>-1029 (2018-12-06) Réparation des navires; et</p> <p>-4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux</p>
---	---

139	<p>Le prix le plus bas par rapport au coût du cycle de vie</p> <p>Le format actuel de l'évaluation de l'offre au prix le plus bas encourage les soumissionnaires à se procurer l'équipement le moins cher disponible. Bien que les coûts du cycle de vie des vaisseaux aient été pris en considération en ce qui a trait aux pièces de rechange et à la consommation de fluides et de carburant, aucun critère ne tient compte de la réputation des FEO (fabricant d'équipement d'origine) ou de l'équipement dans le portefeuille de produits d'un fabricant d'équipement original.</p> <p>a) Le Canada envisagera-t-il un critère pondéré pour les principaux éléments d'équipement, fondé sur les antécédents de performance du FEO ?</p> <p>b) Le Canada envisagerait-il de spécifier les FEO pour les équipements majeurs ?</p>	<p>a) Reportez-vous à la réponse à la question ref 79b. En outre : Dans l'annexe P de la DDP, des critères obligatoires ont été considérés et inclus pour (i) les fabricants d'équipements majeurs, ainsi que pour (ii) les équipements majeurs identifiés dans l'ensemble de la M19 (a à h) comme équipements de machines de propulsion (CMP définis dans la M19b) et comme machines auxiliaires (MA définis dans la 19g).</p> <p>L'équipement CMP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les moteurs des machines de propulsion (CMP dans la partie B de l'article 12.1 de l'EDT) ; -Embrayages des machines de propulsion (CMP dans la partie B de l'article 12.1 de l'EDT) ; -Alternateurs d'arbres pour les machines de propulsion (article 13.1 de la partie B de l'EDT) ; -Équipement de tableau de bord (article 14.2 de la partie B de l'EDT) ; -les centres de commande des moteurs (article 14.3 de la partie B de l'EDT) ; -la mise à niveau du système de contrôle des machines de propulsion (partie B, article 19.1 de l'EDT), et -Système d'alarme et de surveillance (article 19.2 de l'EDT de la Partie B). <p>L'équipement MA comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les composants MA associés (article 12.1 de l'EDT de la partie B), y compris les pompes, les compresseurs, les réservoirs préfabriqués, les récepteurs, les filtres, les vannes, les régulateurs, les soupapes de sûreté et l'instrumentation générale liés à la PME, ainsi que le remplacement des compresseurs d'air de démarrage et auxiliaires (article 15.11 de l'EDT de la partie B). <p>b) Le Canada a déjà établi une "liste de non-substitut", sans autoriser de produits équivalents, à titre exceptionnel, comme indiqué à l'Annexe U de la DDP. Aucun autre ajout à cette liste ne peut être fait, pour le moment.</p>
-----	--	--

<p>140</p> <p>Capacité: La capacité d'un entrepreneur à exécuter les travaux n'a pas été prise en compte ou pondérée dans cette demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient-ils pas être tenus de fournir un niveau raisonnable d'assurance qu'ils disposent des installations, de la main-d'œuvre, etc. pour exécuter les travaux dans les délais prescrits par le Canada ? Plus précisément, en ce qui concerne les arriérés de travail dans les installations respectives des soumissionnaires ? Le Canada envisagerait-il une évaluation pondérée des soumissions en vertu de laquelle les soumissionnaires fourniraient un calendrier de travail démontrant clairement la capacité des installations à exécuter le projet dans le délai spécifié par le Canada ?</p>	<p>Reportez-vous à la réponse à la question ref 79b. En outre, pour démontrer la capacité d'une installation à exécuter le projet dans les délais prescrits, le Canada a demandé d'inclure, dans l'annexe P, l'exigence obligatoire M6, ou le soumissionnaire doit fournir un calendrier de travail préliminaire qui doit inclure le plan de déploiement de la main-d'œuvre, ou la charge de travail, pour les disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Travaux d'acier ; -tuyauterie -Mécanique ; -Électronique ; -Contrôles/Instrumentation. <p>Le soumissionnaire doit indiquer la source des ressources de main-d'œuvre nécessaires pour soutenir la charge de travail; à l'interne ou sous-traitant ou fournisseur. Indiquer les noms des sous-traitants et spécifie les fournisseurs. De plus, M7 demande un engagement anticipé de sous-traitant, y compris une liste de tous les sous-traitants et des détails supplémentaires.</p> <p>Reportez-vous aux M6 et M7 de l'annexe P (modifiée à la rév 2 de la modification 011) pour voir le contenu complet.</p>
---	---